

**Gustave Le Bon et sa vision des institutions et des moeurs arabo-
musulmanes**

Dr. Ghada ABDEL SAMAD BADAWI

Maître de Conférences

Faculté de Pédagogie

Université de Tanta

Département des langues étrangères

"Civilisation française "

جوستاف لوبون ورؤيته للمؤسسات و العادات العربية الإسلامية

د. غادة عبد الصمد بدوى محمد

مدرس بكلية التربية – جامعة طنطا

قسم اللغات الأجنبية (فرنسى)

" حضارة فرنسية "

Résumé

La présente recherche a pour objectif d'analyser la quatrième partie de *La Civilisation des Arabes*, ouvrage écrit par Gustave Le Bon en 1884. Dans cette partie, Le Bon annonce son intention d'étudier les moeurs et les institutions des Arabes afin d'arriver à mieux connaître ces peuples, une tâche qui n'est facile qu'en étudiant d'abord selon lui *Le Coran* dont les prescriptions exercent sur eux une action prépondérante, mais également en les examinant de près. C'est alors qu'il décide de voyager en Orient et d'effectuer, en particulier, le tour des capitales arabes, Le Caire, Damas, Jérusalem, etc. En procédant à ces deux démarches, il a pu, mieux qu'aucun autre orientaliste, assurer l'objectivité à sa vision. Sous le titre des institutions sociales et des moeurs des Arabes, il a traité le statut des femmes musulmanes, la polygamie musulmane, la condition des esclaves et quelques autres coutumes. Évoquant les institutions politiques, il a considéré le califat, le régime politique établi par les Arabes, comme une cause principale de leur décadence.

الملخص العربي

يهدف هذا البحث الى تحليل الجزء الرابع من كتاب "حضارة العرب" لجوستاف لوبون . فى هذا الجزء اعلن المؤلف نيته لدراسة عادات ومؤسسات العرب لكي يتوصل الى فهم افضل لهذه الشعوب. مهمة لم تكن بالهينة الا باتباع وسيلتين: اولهما دراسة القران الكريم الذى اثر بتشريعاته على هذه الشعوب تاثيرا كبيرا ، و ثانيا هذه الوسائل محاولة ملاحظة هذه الشعوب عن كثب ولهذا قرر السفر الى الشرق ولا سيما زيارة بعض العواصم العربية مثل القاهرة ودمشق والقدس. وبهذا استطاع ان يضمن الموضوعية لرؤيته على خلاف كل المستشرقين الذين سبقوه فى دراسة تلك الموضوعات.

تحت عنوان المؤسسات الاجتماعية قد عالج وضع المرأة وتعدد الزوجات وكذلك وضع العبيد فى الاسلام والاقطار العربية ، كما تطرق الى بحث بعض العادات التى توارثتها تلك الشعوب جيلا بعد جيل . وفى تطرقه للمؤسسات السياسية انتقد الخلافة التى اقامها العرب كنظام للحكم واعتبرها سببا لتدهور هذه الشعوب .

Introduction générale

S'intéressant à l'Orient et à ses civilisations, Gustave Le Bon, psychologue, sociologue et anthropologue du XIX^e siècle, a complété en 1884 la rédaction de son ouvrage, composé en six tomes, *La Civilisation des Arabes*.

La présente étude tend essentiellement à analyser la quatrième partie de cet ouvrage. Le but de ce tome, souligne le Bon, est de tracer une esquisse de la vie des Orientaux d'après ce qu'il observe à travers son voyage. Son parcours en Orient à la fin du XIX^e siècle lui a surtout permis des observations directes des mœurs ainsi que des institutions arabo-musulmanes. C'est grâce au voyage, pense-t-il, qu'on peut se libérer du lourd héritage des traditions et des préjugés du passé. Cependant, il ne se contente pas d'observations, mais s'efforce de suivre l'histoire de celles-ci pour que cette histoire l'éclaire sur les sociétés musulmanes du temps.

En observant les Arabes, Gustave le Bon a remarqué que leurs coutumes et leurs mœurs n'ont subi que des changements infimes depuis plusieurs époques. Il a essayé d'en trouver la raison. Il constate que depuis les conquêtes arabes, *Le Coran* et ses interprétations ont pénétré dans tous les détails de la vie. D'une génération à l'autre, s'est constituée une accumulation " de traditions et de coutumes que l'hérédité a rendu(e) tout-puissant(e) sur les âmes et qui a fini par devenir trop solide pour pouvoir être brisé(e) ". (le Bon, Livre IV :38) Mêmes les Turcs, conquérants des pays arabes, ont fini par professer l'Islam et adopter par la suite les institutions sociales et les politiques fondées par les théologiens des premiers siècles. En Orient, les coutumes des musulmans voire, leur vie dans l'ensemble, pense l'auteur de *La Civilisation des Arabes*, sont régies par la loi islamique qui s'applique intégralement au domaine politique ainsi qu' aux questions de statut personnel (mariage, divorce , héritage , etc.)

En étudiant *Le Coran*, Gustave Le Bon ne prétend pas toutefois élaborer un ouvrage de religion, analyser les prescriptions du Livre sacré régissant la vie socio-politique en Orient, se faisant ainsi une " représentation idéale du musulman type ". Mais son but est de poursuivre son enquête d'historien et de sociologue, observant et examinant "la réalité quotidiennement vécue" (Louis Gardet, 1977: 71-72), qui trahit parfois les normes de la religion pour en dégager une ou plusieurs mentalités dominantes, dans toutes les contrées arabes .

Dans son ouvrage (Livre IV:81), Le Bon reproche aux Européens de d'avoir abordé les institutions des Arabes de manière superficielle, ce qui les a menés à les juger fort inférieures aux leurs. Il leur reproche également d'avoir prétendu coloniser ces peuples afin de réformer ces institutions. Une étude approfondie devait aboutir à admirer celles-ci puisque c'est grâce à elles que les Orientaux jouissent de la tranquillité d'esprit, de la stabilité et du bonheur.

Pour mieux juger les mœurs et les institutions orientales, Le Bon se reporte d'abord à leur source : *Le Coran*. Aussi interroge-t-il les Arabes parmi lesquels il a vécu pendant son voyage. Il se met enfin à établir des parallèles entre les mœurs des Arabes et celles adoptées par les chrétiens. Il tire de cette comparaison les arguments les plus concluants en faveur des mœurs musulmanes. À travers son livre, il a pu défendre l'Islam et les musulmans contre les opinions erronées et les fausses condamnations lancées par leurs adversaires dont la haine et le racisme fermaient l'esprit à toute vraie compréhension.

Si nous avons jugé intéressant de consacrer les pages suivantes à l'étude des mœurs et les institutions des Arabes d'après Gustave Le Bon, c'est donc pour l'intérêt que ce voyageur leur accorde. Cependant, une autre raison anime le choix de ce sujet : de tous les orientalistes, Le Bon paraît le seul à envisager ces aspects de notre civilisation avec érudition et perspicacité .

Traitant les mœurs et les institutions socio-politiques des Arabes, quelles sont d'après Le Bon, les autres facteurs causant leur invariabilité à travers les époques? Quelle image se fait – il de l'institution du mariage chez les musulmans? Comment voit-il le statut de la femme arabe? De quelle manière sont traités les esclaves dans les pays islamiques? En évoquant les mœurs des arabes, notre auteur a-t-il réussi à les défendre contre l'accusation de fatalisme? Quels sont les autres aspects coutumiers mis en lumière par Le Bon? Pourquoi considère-t-il les institutions politiques comme la cause principale de la décadence des Arabes? Telles sont les interrogations auxquelles nous nous efforcerons de trouver les réponses adéquates tout au long de notre recherche.

Causes de l'invariabilité des institutions arabo-musulmanes.

Comme nous venons de souligner, ce que Gustave Le Bon observe en Orient, c'est essentiellement une unité organique entre religion et vie socio-politique, unité qui constitue le caractère spécifique des Arabes. Comme le souligne Maurice Borman (1982 :144), les Arabes trouvent exclusivement, dans la parole révélée les principes et les critères capables de réglementer tout leur comportement, d'où, selon Le Bon, la stabilité et l'invariabilité de leur caractère. Ce dernier remarque qu' aucune autre religion n'a réussi autant que l'islam à façonner la vie des hommes: " Bien peu de religion sont eu un pareil empire sur les âmes, aucune peut – être n'en a exercé de plus durable. *Le Coran* est le véritable pivot de la vie en Orient, nous retrouvons son influence dans les moindres actes de l'existence. (Livre IV:116) ".

Mohammed Arkoun ajoute , à propos de l'influence de la religion sur la morale des gens, que les compagnons du Prophète, et les premiers croyants ont pu trouver dans sa personne " un archétype ", un modèle "de conduite religieuse et profane". Quand le Prophète ordonnait dans des hadiths de ne pas

mépriser les esclaves ou de bien traiter les femmes, il certifiât ses paroles par des actions concrètes afin d'inciter ceux qui l'entouraient à l'imiter. La capacité des ceux-ci à la mise en oeuvre de ces principes facilitait leur transmission à travers les époques. D'une génération à l'autre, ces comportements s'enracinent chez les musulmans et devenant un des traits intrinsèques de leur caractère. (Mario Arosio, 1982 :76-77)

Selon Le Bon, l'invariabilité des institutions orientales se ramène à d'autres facteurs : la vie tranquille des Arabes, la modération de leurs besoins épargnent aux Arabes le conflit des classes, parfois responsable de profonds changements. C'est là que réside la différence entre peuples orientaux et nations occidentales: " l'existence agitée et fiévreuse" et les besoins factices engendraient chez ces dernières " un état d'inquiétude permanente" qui conduisait le plus souvent à des rivalités sociales et, par conséquent, à des révolutions qui transformaient décisivement les institutions. (Gustave Le Bon, Livre IV:49) En fait, Le Bon a observé le monde islamique presque un siècle et demi avant la mondialisation et l'ouverture démesurée à l'Occident, ouverture qui a déformé la personnalité arabe.

Observateur avisé, Le Bon remarque que ce n'étaient pas seulement les mœurs et les coutumes musulmanes qui sont restées invariables, mais aussi celles adoptées par les habitants avant les conquêtes arabes. Notre auteur explique cette invariabilité par le fait que, en général, les mœurs et les coutumes d'un peuple sont considérées comme le produit de ses besoins et de ses sentiments. Adoptées à travers des siècles, elles deviennent si puissantes que même les révolutions violentes ne peuvent les modifier. Sages et conscients de cette vérité, les Arabes préservaient les usages et les lois des populations conquises. Au cours des siècles, les habitudes des Arabes sont devenues celles des pays conquis et vice versa. Tel a été le constat évident de Le Bon lorsqu'il a visité l'Égypte : un mélange de coutumes arabo – musulmanes et d'anciennes traditions antérieures à l'arrivée des conquérants .

Les institutions sociales des Arabes.

Remarquant que chez les Arabes, (Livre IV: 74), la loi civile et la loi religieuse forment une science unique basée sur l'interprétation du *Coran*, Le Bon affiche son intention d'étudier, sous le titre "les institutions sociales des Arabes", les prescriptions légales du Livre sacré, concernant la communauté des familles: le mariage oriental, le statut de la femme, le divorce, la polygamie, etc., ainsi que la condition des esclaves dans les demeures de ces peuples. Surtout après avoir étudié les règles déterminant le statut des personnes, il les a jugées meilleures que le code civil en vigueur en Europe.

La condition de la femme en Islam.

Pour disserter sur le statut de la femme en terres d'Islam, Le Bon qui se veut objectif ne se laisse pas guider par les préjugés stéréotypes de ceux qui l'ont précédé, mais ses jugements résultent d'une observation assidue du monde islamique et d'une étude du *Coran* pour y chercher l'origine des comportements à l'égard des femmes.

Traitant la condition de la femme en Orient, Gustave Le Bon prend le contre – pied des Occidentaux fanatiques qui, pour stigmatiser l'Islam, lui ont attribué la responsabilité de l'état arriéré de la femme en Orient. Aussi son attitude diffère-t-elle de certains écrivains musulmans, tel Roger Garaudy (1981: 67-68), qui dans leurs tentatives de disculper l'Islam d'injustice contre les femmes, ont incité à faire la distinction entre les enseignements coraniques et prophétiques, et les pratiques des musulmans. En réalité, Gustave le Bon a dépeint, dans son ouvrage, une image idéale de la femme orientale dont la condition paraît supérieure à celle des européennes.

▪ *L'Islam et sa vision de la femme: Comparaison avec les autres religions et législations*

Selon Le Bon, l'Islam a amélioré la condition de la femme en lui octroyant des droits et des privilèges dont elle n'a joui ni dans la période pré-islamique ni sous d'autres confessions ou systèmes constitutionnels anciens ou contemporains. Pour le démontrer, il procède à des parallèles. Il évoque d'abord le statut des femmes avant l'islam.

" Avant Mahomet, les femmes étaient considérées comme des créatures intermédiaires, en quelque sorte, entre l'animal et l'homme, bonnes uniquement à faire des enfants et à travailler pour leurs maîtres. La naissance des filles était considérée comme un malheur, et l'habitude de les enterrer vivantes fort répandue." (Livre IV: 90).

Il nous faut cependant reprocher à l'auteur de *La Civilisation des Arabes* d'avoir eu recours aux ouvrages de seconde main pour montrer l'habitude des anciens Arabes d'enterrer les fillettes vivantes, et pour apprécier l'attitude du Prophète face à cet acte criminel. S'appuyant sur son prédécesseur Caussin de Perceval, il relate une histoire dont notre enquête affirme toutefois l'inexactitude. Selon Perceval:

" Cays, chef des Bénou-Ténim, [rencontra Mahomet un jour] tenant une de ses filles sur ses genoux.

« Qu'est-ce que cette brebis que tu flaires ? demanda Cays.

- C'est mon enfant, répondit Mahomet.

- Par Dieu, reprit Cays, j'en ai eu beaucoup de petites filles comme celle-là ; je les ai toutes enterrées vivantes sans en flairer aucune.

- *Malheureux ! s'écria Mahomet, il faut que Dieu ait privé ton cœur de tout sentiment d'humanité ; tu ne connais pas les plus douces jouissances qu'il soit donné à l'homme d'éprouver. »* " (Le Bon , Livre IV ,p.90)

Le Bon aurait dû se référer directement au *Coran* aini qu'à la tradition prophétique pour démontrer l'évolution positive du statut de la femme ainsi que la condamnation sans équivoque de cette coutume pré-islamique qui vouait les petites filles à une mort certaine dès leur naissance. À ce propos, le livre sacré dit:

- " *Et lorsqu'on annonce à l'un d'eux une fille, son visage s'assombrit et une rage profonde [l'envahit]. Il se cache des gens, à cause du malheur qu'on lui a annoncé. Doit-il la garder malgré la honte ou l'enfouira-t-il dans la terre? Combien est mauvais leur jugement!"* (Sourate 16: Les abeilles [An-Nahl], versets58-59), traduit par (DAOUDA, 1999: 395)

- "*Et Lorsqu'on demandera à la fille enterrée vivante pour quel crime a-t-elle été tuée ?*" (sourate 81: L'obscurcissement [At-Takwir], verset : 89) traduit par (DAOUDA, 1999: 827)

De surcroît, plusieurs hadiths du Prophète désapprouvent cet acte cruel, recommandant d'ailleurs aux pères de bien traiter leurs filles, de les considérer comme égales aux garçons et de leur accorder une bonne éducation. Le site *islamweb* (2009) dénombre ces hadiths :

- "*Celui qui a une fille et qui ne l'enterre pas vivante, ni ne l'humilie, ni ne lui préfère ses enfants mâles, Allah le fera entrer au Paradis* " (rapporté par Ahmad Ibn Hanbal)

- "*Soyez équitables dans la distribution de dons entre vos enfants. Si je devais avoir une préférence envers l'un d'eux en matière de don, ce serait envers les filles.* " (rapporté par Ibn Mansour dans ses Sounan et jugé bon par Ibn Hajar)

- "*Quiconque a une fille à qui il donne une bonne éducation, une bonne instruction, et une large part des bienfaits qu'Allah lui a octroyés, elle lui servira de rideau et de protection le mettant à l'abri du Feu.* (rapporté par Al-Bukhari et Mouslim)

D'autres parallèles mettent également en relief l'apport de l'Islam en matière de droits des femmes. Toutes les civilisations antérieures à l'Islam, cite Le Bon, avillissaient la femme et ne lui ont reconnu aucun droit: En Grèce antique, la femme ne disposait d'aucun droit , même pas celui d'hériter. Même aux époques les brillantes de cette civilisation, on la privait de toute sorte d'instruction, son rôle dans l'éducation des enfants n'étant pas encore apprécié. Notre auteur ajoute à propos des autres civilisations:

" *Tous les législateurs antiques ont montré la même dureté pour les femmes. Le Digeste des lois hindoues les traite fort mal. « La destinée finale, le vent,*

la mort, les régions infernales, le poison, les serpents venimeux et le feu dévorant, dit-il, ne sont pas pires que la femme. » " (Le Bon, Livre IV, p.92)

En outre, il s'appuie sur des citations puisées dans *La Bible* pour évoquer l'image négative que se fait le livre sacré de la femme dont: " *La femme est « plus amère que la mort. » ; " Celui qui est agréable à Dieu se sauvera d'elle." ; " Entre mille hommes, j'en ai trouvé un ; de toutes les femmes, je n'en ai pas trouvée une seule. "* (Le livre de l'Ecclésiaste, chapitre VII,)

Enfin, il essaie de présenter les idées misogynes de quelques écrivains modernes. Ceux –ci ont avancé des arguments "anatomiques et psychologiques" pour démontrer l'infériorité intellectuelle et morale des femmes, infériorité qui augmente selon eux à mesure que le temps progresse. (Le Bon, Livre IV :93)

▪ ***Le Bon et ses prédécesseurs face à la condition des femmes arabes.***

Traitant la condition des femmes en Orient, Le Bon critique ses prédécesseurs pour l'image incorrecte qu'ils ont présentée aux Européens. Partant des idées préconçues, estime-t-il, ces écrivains devaient réagir en développant des raisonnements erronnés. Volney était l'un de ces orientalistes qui avaient déploré la condition désespérante de la femme sous le règne ottoman dans son *Voyage en Egypte et en Syrie*, en ramenant cela à l'application de la législation islamique:

" Mahomet , si passionné pour les femmes , ne leur a cependant pas fait l'honneur de les traiter dans son Qoran comme une portion de l'espèce humaine. Il ne fait mention d'elles, ni pour les pratiques de la religion, ni pour les récompenses de l'autre vie ; et c'est une espèce de problème chez les Musulmans, si les femmes ont une âme. " (Volney, 1832: 82)

Eusèbe De Salle, dans *La Polygamie Musulmane*, traité imprégné des valeurs et des préjugés européens, avait lui aussi critiqué la condition de la femme en Islam, cette religion qui, selon lui, " l' a bannie du ciel et qui ne l' a traitée que d'esclave" (Eusèbe de Salle, 1849:19)

En réponse aux parti-pris de ses contemporains, l'auteur de *La Civilisation Des Arabes* constate que " loin d'avoir abaissé la femme, l'islamisme l'a considérablement relevée" ; et même si la situation de la femme sous les Turcs n'est pas idéale, elle est meilleure qu'en Europe. (Gustave Le Bon, Livre IV: 92).

Surtout *Les Lettres Persanes* ont également été exposées à la critique de notre auteur : à la lecture de celles-ci , ce qui se présente à l'esprit d'un occidental , c'est " le sort infortuné des malheureuses entassées au fond des harems gardées par des eunuques féroces et tuées sans pitié lors qu'elles ont cessé de plaire à leur maître." (Le Bon, Livre IV :86). Face à ces idées préconçues de Montesquieu, le Bon assure que le mépris de la femme ne fait

pas partie de la nature des Arabes. Les abus des harems et les actes licencieux qui s'observaient à Constantinople, surtout aux sérails du sultan et des grands hommes d'État étaient une conséquence de la corruption des mœurs chez les Turcs affaiblis.

Selon lui, il faudrait, par contre, juger les Orientaux supérieurs moralement aux Européens en raison de l'importance que les premiers accordent à la vertu de leurs femmes : celles-ci ne sont jamais autorisées à recevoir de visites d'hommes, et ne sortent que voilées. Bien que les femmes, en Orient, soient traitées avec douceur et respect, ajoute-il, leurs mœurs restent sévèrement surveillées. La société ne pardonne jamais à une femme qui commet l'adultère. Celle – ci est généralement mise à mort par le père de famille.

Il développe que le harem, ce lieu consacré aux femmes et interdit aux hommes étrangers, ne se trouve pas seulement au sérail comme le croyait l'auteur des *Lettres Persanes*, mais également dans toutes les demeures des classes moyennes. Alors que les femmes dans le harem de la plupart des Orientaux sont l'objet d'un respect inégal et d'un soin particulier, leur condition dans le sérail turc est déplorable .

Pour être objectif, Gustave le Bon avait interrogé des Européennes qui vivaient en Orient sur le sort des femmes dans les harems. Celles – ci lui ont répondu qu'elles n'y ont trouvé que des épouses aimant profondément leur mari – et dont la charge s'est limitée à prendre soin de leurs enfants et à s'occuper du ménage. Ayant assumé moins de responsabilités, les femmes au harem ont apparu pour Le Bon plus avantageuses que leurs analogues en Europe. L'auteur de *La Civilisation Des Arabes* semble critiquer la condition des femmes en Occident suite à la mise en œuvre de quelques idées émancipatrices à la fin du XIX^e siècle. Selon lui, les femmes européennes, au nom de l'égalité des sexes, se chargent de ce qui dépasse leur mesure. C' est aussi l'opinion des Orientaux qu'il interroge concernant ce sujet. Ceux-ci trouvent ridicule et pitoyable que les femmes en Occident se mêlent aux travaux réservés aux hommes " au négoce, à l'industrie, aux affaires, etc..." (Livre IV, 99-100)

À vrai dire, Le Bon n'est pas le seul à tenter d'améliorer l'image que les Occidentaux se font des institutions des Orientaux. *Le Voyage en Orient* de Nerval tend vers le même but. Tout comme le Bon, ce dernier essaie de dissiper les préjugés que d'autres voyageurs ont lancés contre les musulmans concernant la manière dont les femmes ont été traitées au harem. Celui – ci n'est pour lui qu' " une sorte de couvent où domine une règle austère. On s'y occupe principalement d'élever les enfants, de faire quelques broderies et de diriger les esclaves du ménage". (Hamdi Abdelkader, 2008: 267)

Face à ses contemporains tendancieux selon lesquels la femme en Orient souffre de l'injustice et de l'indifférence des hommes, Le Bon considère que

l'homme oriental traite la femme conformément à l'idéal de la chevalerie inhérent à son caractère. Il va jusqu' à signaler que ce sont les Arabes qui ont inspiré aux Européens le respect de la femme. En fait, notre auteur a remarqué une progression décisive quant à la manière dont étaient traitées la femme suite à l'établissement des Arabes en Espagne. La douceur et la courtoisie envers les femmes une fois répandues en Europe, la condition de celles – ci s'est énormément améliorée.

Gustave Le Bon dissipe également le préjugé fort répandu parmi les Européens selon lequel la femme orientale vit dans une profonde ignorance. Tout d'abord, il va à l'encontre de l'auteur des *Lettres Persanes* qui dépeint le harem comme une institution où les femmes, soumises aux caprices des hommes, sont privées de tous leurs droits en tant qu'êtres humains, surtout de celui de s'instruire. Le Bon souligne ainsi que dans les harems, on trouve des dames et des demoiselles bien éduquées au point de maîtriser quatre langues : l'arabe, le français l'anglais et le turc. Il développe son argument en affirmant : "Je ne connais pas pour mon compte beaucoup de Parisiennes capables de s'exprimer correctement ou même incorrectement, en quatre langues." (Livre IV :98) Par ces propos, il nous semble que l'auteur de *La Civilisation des Arabes* répond aux voyageurs, tel que Volney (El Diwani :72-73), qui accordent la prééminence des femmes Occidentales sur leurs analogues orientales, en particulier dans le domaine de l'éducation.

Pour détruire ce préjugé, Gustave Le Bon invite également son lecteur à remonter à l'histoire de l'Islam qui peut lui procurer des preuves du rôle qu'ont joué les femmes musulmanes dans l'édification de la civilisation arabe. Notamment durant les périodes d'apogée de cette civilisation, constate-t-il, c'est – à – dire sous les Omeyyades, les Abbassides et à Cordou, nombreuses étaient les femmes qui ont acquis une célébrité étonnante en raison de leurs contributions surtout dans le domaine artistique et scientifique. (Le Bon, Livre IV : 91)

Accentuant l'apport des femmes dans l'édifice de la civilisation arabe, apport qui n'est pas reconnu le plus souvent par les historiens musulmans, notre auteur en cite quelques-unes : dans les délices de Medina al-Zahra à Cordoue, écrit-il, (Livre IV : 91) on se plaisait à entendre chanter les vers composés par Mozna la Mozarabe. Le Calife avait également dans son palais Safiya, très célèbre poétesse, Lubnâ de Cordou dont l'érudition s'étendait à plusieurs domaines: grammaire, poésie, arithmétique et autres sciences, Khadidjah, docte poétesse et très célèbre chanteuse ainsi que Maryem qui enseignait l'érudition et la poésie aux jeunes filles de la noblesse de Séville.

Nous pouvons appuyer la pensée de l'auteur de *La Civilisation des Arabes* en énumérant certaines de ces éminentes figures féminines qui ont honoré l'histoire islamique. Certes, on ne peut pas nier le rôle déterminant joué par

les épouses du Prophète et particulièrement Aïcha dans la transmission des Hadiths (dits et actes) du Prophète. Cependant, écrit Mouna Hachim (2016), d'autres femmes ont révélé un grand talent dans les sciences religieuses comme la pieuse et érudite Sayyida Nafissa morte en 154 de l'hégire, Zaynab bint Sulayman , fille du gouverneur de Basra, morte en 172 de l'hégire, Hafsa, fille de l'exégète Ibn Sirine et 'Abida Al-Madaniya , installée et morte en Andalousie. L'auteure de l'article " Les scientifiques musulmanes oubliées de l'histoire" (2014), ajoute que durant l'âge d'or des sciences arabes qui s'étend du dixième siècle et au treizième siècle, d'innombrables femmes se sont illustrées dans les domaines scientifique et artistique. Elle en cite à titre d'exemple Aïcha de Damas, docte en grammaire et en rhétorique, Bint Al – Sayigh en médecine, Shuda en calligraphie, Al-Ijliyah bint al- 'Ijlial – Asturlabi en astronomie, et Sutayta al-Mahamali en mathématique.

▪ ***Le statut des femmes mariées en Islam.***

Grâce à l'application de la loi islamique en matière de la vie conjugale, la situation de la femme en Orient semble à Gustave Le Bon plus avantageuse que celle de la femme européenne. Muhammed lui apparaît donc comme le premier, voire le seul législateur à rendre justice à la femme mariée. Le Bon souligne le fait que la jeune fille, dans les sociétés musulmanes, reçoit une dot (somme ou biens accordés à celle-ci par l'homme qui veut l'épouser). Ce n'est pas le cas en Occident, estime-t-il, où " la femme est obligée, [...] de donner, sous le nom de dot, une somme plus ou moins considérable pour réussir à se procurer un mari ". Il ajoute que la femme orientale n'est pas tenue de contribuer aux dépenses du ménage même si elle est riche. Il souligne également que celle-ci préserve son droit absolu de gérer ses propriétés indépendamment de la volonté de son mari. Répudiée, l'homme doit la loger et lui verser une pension. Devenue veuve, elle reçoit une certaine part des biens de son défunt mari. (Le Bon, Livre IV :96)

Développant les idées de notre auteur concernant la vie conjugale en Orient, nous pouvons dire que si celui-ci admire la loi islamique, c'est parce qu'elle autorise la rupture du mariage faisant ainsi preuve d'un grand respect de la liberté individuelle. La loi islamique précède ainsi les codes européens en accordant à la femme le même privilège que l'homme de réclamer une séparation, en reconnaissant à chaque individu le droit de choisir sa destinée. Pour la première fois dans son histoire, la femme est autorisée à recouvrer sa liberté. Le Bon fait ainsi allusion à la procédure de Khol', " sorte de divorce à l'amiable prononcé par le Kadi", comme l'a décrite Roger Caratini (1992: 499).

Il serait nécessaire d'indiquer que le divorce n'est permis en Islam que dans le cas où la vie conjugale devient intolérable et comme un dernier recours quand toute tentative pour réconcilier les époux est aboutie à l'échec. (Hani

Ramadan, 1994: 26). En réalité, comme l'union conjugale est particulièrement sacralisée par la religion pour le bonheur de la famille et la prospérité de l'État, le divorce tend, dans certains cas, au même but. C'est la raison pour laquelle en Europe au XIX^e siècle beaucoup d'époux mécontents ont revendiqué des lois civiles autorisant le divorce en violation des enseignements ecclésiastiques. Il serait intéressant de citer que la loi approuvant définitivement la possibilité d'une rupture du contrat du mariage a vu le jour en 1884 sous la Troisième République.

Aussi Le Bon fait-il l'éloge de la charia qui "stipule formellement qu' " un entretien honnête est dû aux femmes répudiées. Concernant les droits des femmes en cas de divorce, *Le Coran* cite :

" Et faites que ces femmes habitent où vous habitez, et suivant vos moyens. Et ne cherchez pas à leur nuire en les contraignant à vivre à l'étroit. Et si elles sont enceintes, pourvoyez à leurs besoins jusqu'à ce qu'elles aient accouché. Puis, si elles allaitent (l'enfant né) de vous, donnez-leur leurs salaires. Et concertez-vous (à ce sujet) de façon convenable. Et si vous rencontrez des difficultés réciproques, alors une autre allaitera pour lui." Sourate At-Talaq 65, [Le divorce] verset: 6) traduit par DAOUDA, 1999: 778

Dans *La polygamie musulmane*, Eusèbe de Salle aborde, lui également, la question du divorce. Bien que ce dernier considère ce procédé comme une solution décisive aux problèmes cruciaux et urgents dont souffre la vie conjugale, il en distingue la pratique entre Orient et Occident. Alors que les Orientaux, grossiers et ignorants l'appliquent de manière arbitraire; ce qui a servi à déstabiliser la cellule familiale, les Occidentaux, peuples éclairés qui savent bien en calculer les effets nuisibles l'ont permise, mais " avec beaucoup de défiance et d'entraves". (1849: 14)

Eusèbe de Salle développe, concernant la manière dont était pratiqué le divorce en Orient et les préjudices qu' ont subis la femme répudiée et ses enfants :

" les enfants souffrent toujours de la disgrâce méritée ou imméritée de la mère; et les cadis sont d'une facilité incroyable pour taxer les frais d'entretien en raison composée du bon marché des vivres et de la pauvreté réelle ou affectée du père. Tous les Européens habitant le Kaire ont pour domestiques des femmes musulmanes divorcées, et ont pu entendre dire à plusieurs que le mari s'était engagé à payer à son enfant deux ou trois piastres par mois (50 c. ou 75 c.); modeste pension qui n'avait plus été soldée que fort irrégulièrement passé le premier quartier." (Eusèbe de Salle, 1849 :15)

Soulignons que l'article d'Eusèbe de Salle a été écrit en 1849, c'est – à – dire quelques années avant la décadence de l'Empire ottoman. La faiblesse de

l'État devait nécessairement être accompagnée des décadences des mœurs . Ce n'était pas bizarre durant cette période de voir les musulmanes confrontées à un grand nombre de pratiques injustes, incompatibles avec l'esprit de la législation islamique. Constatant par ailleurs que c'est l'eurocentrisme d'Eusèbe de Salle qui lui dicte la confusion entre la loi islamique concernant le divorce et la pratique des musulmans. Une étude du *Coran* le mènerait aux mêmes conclusions que l'auteur de *La Civilisation des Arabes* concernant ce point.

Le droit des femmes à l'héritage en Islam est aussi un des thèmes traités par Le Bon dans sa peinture des mœurs arabes. D'une manière générale, notre auteur exprime son admiration pour les lois et les règles de partage de l'héritage en Islam. Selon lui, *Le Coran* légifère de telle manière que personne ne soit exclu de la succession: " *Les hommes doivent avoir une portion des biens laissés par leurs pères et mères et leurs proches ; les femmes doivent avoir aussi une portion de ce que laissent leurs pères , leurs mères et leurs proches*" estime-t-il. (Livre IV: 77).

Surtout les règles islamiques relatives à l'héritage de la femme méritent d'être louées d'après l'auteur de *La Civilisation des Arabes*. En traitant ce point, Le Bon trouve l'occasion favorable pour réfuter l'opinion des Européens selon laquelle les femmes mariées sont maltraitées par les musulmans. Il suffit de savoir que les femmes héritent de leur mari selon la loi islamique, ce qui n'était pas le cas dans le code français à titre de comparaison, souligne-t-il. (Livre IV : 77). Un autre parallèle pouvait appuyer ce point de vue de Gustave Le Bon concernant l'héritage de la femme mariée en Islam : celui qui s'informe du statut de la femme mariée dans l'Arabie pré-islamique constate que *Le Coran* l'a beaucoup favorisée. Avant l'Islam, les biens d'un mort allaient aux parents mâles les plus proches; [...] étaient exclus de la succession les mineurs incapables de porter les armes ; les épouses et les filles du défunt". De plus, les épouses étaient considérées comme des biens successoraux , c'est – à – dire "elles faisaient [...] partie des biens à partager !" (Roger Caratini, 1992 : 493)

Du mariage chez les Arabes et de leur polygamie.

Pour diverses raisons, Le Bon juge les sociétés musulmanes plus vertueuses que celles de l'Europe. La première réside dans la facilité avec laquelle les hommes et les femmes se marient très jeunes en Orient. En fait, notre auteur a raison, puisque " plus le célibat se répand et plus les causes de la fornication se multiplient", comme l'a affirmé l'auteur de l'article *Interdiction de la fornication en Islam* (2013).

En traitant le mariage en Orient, Le Bon juge nécessaire d'aborder la question de la polygamie musulmane. Tout d'abord, il exprime son admiration pour celle-ci car elle contribue, selon lui, à rendre les musulmans plus

vertueux et plus heureux. Par ailleurs, il invite son lecteur européen à se débarrasser de la vision bornée que lui dictent la tradition et l'éducation chrétienne pour pouvoir juger rationnellement ce statut. (Livre IV: 87). À vrai dire, la plupart des Européens considèrent la polygamie comme un aspect du relâchement des mœurs chez les Orientaux, mais également comme la cause principale de l'expansion de l'islam: une religion voluptueuse a dû connaître un si grand progrès.

Contrairement à ces Européens, Gustave Le Bon s'efforce de garder l'impartialité et de faire preuve d'une critique saine en abordant cette question de la polygamie orientale et surtout de la position de la femme dans les sociétés arabes sous ce statut. Tout comme Eusèbe De Salle, notre auteur estime que sur ce point Muhammed ne fait que se conformer aux coutumes en usage en Orient. La polygamie était pratiquée chez les Sabéens, les mages, les anciens Hébreux, et en particulier chez les Arabes dont "la pratique était portée à une licence". (Eusèbe De Salle, 1849 : 7-8) . Réformateur conscient du poids de la tradition, estime Le Bon, il ne cherche pas à la supprimer, mais à légiférer pour en limiter les inconvénients.

Notre auteur commence par en déterminer les causes. D'après lui, ce qui motive la polygamie dans les sociétés orientales, c'est en particulier un désir enraciné dans les coutumes et les mentalités des Orientaux : celui de "laisser une nombreuse postérité".

"À leurs yeux, la privation d'enfant est le plus grand malheur dont un homme puisse être frappé ; ceux mêmes qui n'en ont que quelques-uns veulent en avoir un plus grand nombre, et ils épousent successivement plusieurs femmes dans cette seule intention. " (Livre IV: 89)

Bien qu'il ne se lasse pas de répéter que la polygamie est le produit de la nécessité en Orient où le climat et le tempérament jouent un rôle considérable, il en détermine des causes communes aux deux mondes, occidental et oriental". La constitution physiologique de la femme, la nécessité de la maternité, ses maladies , etc. obligeant [la femme à rester souvent éloignée de son mari", rendent la polygamie indispensable. (Le Bon, Livre IV :87)

En fait, les commentateurs de la charia avancent une série d'arguments afin de justifier l'autorisation de la polygamie en islam. Mais Le Bon traite la question en sociologue qui considère tout selon le bien commun, raison pour laquelle il privilégie la polygamie comme une institution capable de protéger la société contre une décadence morale. Pour mettre en relief les profits de la polygamie, il invite son lecteur à observer la société européenne du temps où la morale se dégrade de jour en jour à cause de la monogamie. Les chiffres en indiquent :

"L'infidélité conjugale suit chez tous les peuples monogames , une marche singulièrement progressive . D'après les statistiques officielles publiées

récemment le nombre d'obultères poursuivis , - poursuivis seulement , - est devenu neuf fois plus fort en France de 1826 à 1880" (Livre IV :95-96)

C'est donc pour des considérations morales, à savoir la vague de débauche et de libertinage dans les sociétés occidentales au temps où il vivait, que Le Bon défend la polygamie : il est fort naturel de voir courtiser en Europe la femme d'autrui, constate-t-il (Livre IV : 95). Le Bon ramène cette décadence à la monogamie. En adoptant cette dernière institution, l'homme ne parvient généralement pas à préserver sa chasteté.

Le reproche majeur que les Occidentaux adressent à la polygamie consiste dans la jalousie qu' éprouve la femme dans ce cas et qui la rend malheureuse. À ce propos, Gustave Le Bon prend à témoin quelques européennes qui rendaient visite à des coépouses dans le harem : " les musulmanes ne sont pas à plaindre; et leur condition paraît meilleure que la nôtre" ont – elles assuré. (Livre IV :97)

Eusèbe de Salle critique la polygamie sur le même point : la jalousie que la femme peut éprouver et qui peut parfois la conduire à la trahison. (La polygamie musulmane, 1849 :18). Toutefois, accuser la femme orientale de trahison en cas de polygamie, est une affirmation pour laquelle Eusèbe de Salle ne présente aucune preuve historique. À l'inverse, fondé sur une observation directe, Le Bon juge la femme arabe vertueuse et décente, comme nous l'avons déjà mentionné. Eusèbe de Salle cite un autre grief à l'encontre de la polygamie, à savoir le poids des responsabilités qui empêche le mari polygame de bien éduquer ses enfants. Il cite:

" Mahomet ne réfléchit pas que l'éducation des enfants était une charge attachée au plaisir pour le rendre moral, pour lui donner la suite et la gravité d'un devoir; il ne réfléchissait pas surtout que ce n est pas l'enfant né, mais l'enfant réussi qui fait un héritier, un fils, un citoyen. "
(Eusèbe de Salle , 1849 :18)

Pour réfuter ce point de vue, nous pouvons citer que l'islam considère l'enfant comme "un dépôt dans les mains de leurs parents" auxquels est confiée son éducation, C'est " une responsabilité lourde de conséquences" au point que Le *Coran* a dit " Ô vous qui avez cru! Préservez vos personnes et vos familles, d'un Feu dont le combustible sera les gens et les pierres ". (Sourate 66. L'interdiction [At-Tahrim], verset 6) traduit DAOUDA, 1999:782. Dans le même sens, le Prophète a dit : "Dieu demandera des comptes à tous ceux auxquels Il a donné une responsabilité." Tirmidhî, Sunan, Tome 4: 208) Dans un autre hadith, le Prophète a dit: " Un parent ne peut rien léguer de mieux à son enfant qu'une bonne éducation ", rapporté par Al-Bukhari . En développant ces idées, nous pouvons souligner que, d'après le verset et les hadiths cités ci-dessus, c'est aux parents d'apprendre à leurs enfants tout ce qui peut leur servir auprès de Dieu le jour de la Résurrection.

Ainsi, ils doivent les guider vers la voie du bien, leur accorder une bonne éducation dans les domaines physique, intellectuel et spirituel afin que les enfants puissent devenir de bons membres de la communauté islamique. Le statut de l'homme en tant que polygame ne le décharge donc pas de ses responsabilités envers ses enfants. Conscient du poids de cette responsabilité, les musulmans se contentaient le plus souvent d'une seule femme. Soulignons enfin que c'est grâce à une éducation basée sur les enseignements du *Coran* et du Prophète que les musulmans ont pu édifier une des plus prestigieuses civilisations .

Critique des institutions européennes .

Pour mettre en relief la supériorité des institutions arabes, Le Bon y oppose celles adoptées par les chrétiens en Occident. Alors qu'il admire les institutions sociales et les moeurs des Arabes, il pense par contre que celles des Européens devraient être soumises à la critique. L'auteur de *La Civilisation des Arabes* se penche ainsi sur la monogamie chrétienne. Si cette dernière lui paraît dangereuse, c'est à cause de ses répercussions néfastes à la fois sur le foyer conjugal et sur la société. Concernant ses effets sur la vie matrimoniale et familiale, il affirme que la monogamie provoquerait des troubles au sein du couple, l'infidélité du conjoint une fois découverte. Par ailleurs, la monotonie de la vie monogame oblige-t-elle l'Européen à quitter le domicile conjugal négligeant ainsi sa famille. Pour se distraire, il passe les soirées en mauvaise compagnie dans les clubs et les cafés et entretient des relations extralégales. La vie d'un Oriental polygame lui paraît donc plus heureuse et plus affectueuse", l'animation nocturne des villes européennes, leurs boutiques brillamment éclairées, leurs cafés, etc.", lui ayant demeuré inconnus; le charme de la vie conjugale le divertit de toute autre distraction", estime-t-il (Livre IV:51)

Quant aux effets désastreux de la monogamie sur la société, elle fait répandre l'adultère qui a pour résultat les enfants illégitimes. Comme l'interdiction de la fornication est nécessaire pour la prospérité de la vie sociale et comme cela paraît quelquefois difficile à cause de l'incapacité de certains hommes à se contenter d'une seule femme, la polygamie conditionnelle, c'est-à-dire sur le modèle islamique, est l'institution proposée par Le Bon pour permettre à cette catégorie d'hommes d'assouvir ses passions dans un cadre licite.

L'auteur de *La Civilisation des Arabes* accuse les Européens adoptant la monogamie d'hypocrisie. Bien que la polygamie soit défendue à la fois par la loi et par la religion en Occident, "elle s'observe fort rarement dans les moeurs". (Livre IV.p.87). Développant cette idée, il signale que si les Occidentaux se considèrent plus chastes grâce à leur monogamie et du célibat pratiqué par leurs prêtres, il suffit de faire le tour des juridictions pour

témoigner des imperfections de ces statuts ordonnés par le christianisme. Les tribunaux retentissent journellement des procès de demandes de séparation faites contre un conjoint infidèle ; mais également des actes scandaleux commis par des membres du clergé qui, incapables de s'obstenir du plaisir, ont trahi leurs vœux de chasteté.

Poursuivant sa critique des institutions occidentales, il signale que, en interdisant le divorce et la polygamie, l'Église impose des idéaux qu'on ne peut rarement atteindre. Les réclamations des Occidentaux pour que l'État remplace ces systèmes par d'autres plus faciles à pratiquer le démontrent. Par leur inflexibilité et leur incapacité à prendre en considération les cas particuliers, les institutions établies par l'autorité ecclésiastique devaient décliner et laisser la place à des lois laïques. À l'inverse, en autorisant la polygamie et le divorce dans les cas de nécessité, en n'obligeant pas l'homme à ce qui dépasse quelquefois ses capacités, les institutions musulmanes sont devenues la base inébranlable des mœurs familiales en Orient.

Gustave Le Bon rejoint ainsi Boulainvilliers dans ses idées sur la polygamie. Ce dernier considère, lui aussi, la polygamie comme une excellente institution du point de vue social . Dans son ouvrage, il loue le Prophète comme législateur qui a maintenu cette coutume pour l'intérêt de l'individu et de la société. Comparant la monogamie adoptée par les chrétiens et la polygamie pratiquée chez les musulmans , il dit :

"[Si la monogamie] est le plus beau dans la spéculation, le plus méritoire dans la pratique [...] Il ne s'ensuit pas qu'il soit ou le plus aisé dans l'usage ou le plus commode à l'homme , ou le moins dangereux par rapport à la société. En un mot , nos maximes sont préférables mais nous nous dispensons de les suivre. C'est en vain que la pureté et la continence se présentent à nous sous la forme la plus gracieuse , les maximes des Musulmans sont plus simples et plus naturels. " (Boulainvilliers, sans date: 158-159)

Un autre parallèle s'impose ici afin de soutenir le point de vue de notre auteur sur la polygamie musulmane et pour étayer sa critique des institutions occidentales: Au nom du féminisme, l'Occident a mis en cause la polygamie; et au nom de la liberté personnelle, il a autorisé le concubinage, ce statut selon lequel les femmes comme les hommes ont droit à avoir des rapports extraconjugaux. Mais une grande différence existe entre la polygamie qui respecte les droits de la femme, où la certitude de la maternité et de la paternité est assurée, et le concubinage permettant à une femme de posséder des rapports avec plus d'un homme et après, on ne sait pas à quel père est attribué l'enfant. Le tableau ci-dessous révèle d'une part l'écart entre le concubinage qui, même codifié par l'État, est un système déshonorant la femme et ses enfants nés de cette union et décharge l'homme de toute

responsabilité à leur égard, et d'autre part la polygamie, statut légal et officiel qui garantit à la femme sa dignité et à ses enfants leurs droits.

	Concubinage occidental	Polygamie musulmane
Définition	C'est l' état d'un homme ou d'une femme ayant plusieurs conjoints. Il se distingue du mariage .	- C' est la situation d'un homme ayant plusieurs épouses.
Caractéristique	- Les concubins ne sont pas du couple marié. Ils peuvent rompre à tout moment.	- La polygamie musulmane est une union se caractérisant par sa stabilité et sa continuité.
Droits de la femme	- Dans le concubinage, la femme ne bénéficie des mêmes droits que l'épouse légitime, c'est – à- dire l'homme n'a aucun devoir ni obligation spécifique envers elle.	- En Islam, en cas de polygamie il incombe au mari de traiter toutes ses femmes d'une manière égale et juste, surtout concernant la vie affective et les dépenses. Il n'est permis au mari en question ni de se débarrasser de ces obligations, ni de favoriser l'une au détriment des autres.
Filiation	La filiation à l'égard de la mère s'établit du seul fait que le nom de la mère figure sur l'acte de naissance. La filiation à l'égard du père nécessite que celui – ci reconnaisse l'enfant .	Reconnus comme légitimes les enfants issus d'une union polygamique jouissent tous des mêmes droits et de la même dignité.
Succession	Les concubins ne sont pas concernés par les règles concernant la part de la succession. L'héritage revient uniquement à l'épouse légitime et à ses enfants. Selon un article de Sidi Diagana (2016)	Forme légale, le mariage polygame permet à chacune des épouses d'obtenir une part de l'héritage de son mari ; par ailleurs, tous les enfants héritent de leur père sans aucune distinction .

L'esclavage

▪ *Comment les esclaves ont – ils été traités dans le monde arabo–musulman?*

Gustave Le Bon traite la question de l'esclavage non seulement en tant qu'historien, mais également en tant que témoin oculaire. Suite à une observation constante, il a conclu que l'esclave chez presque tous les peuples assujettis à la loi islamique jouit d'un statut que l'on doit qualifier de favorable. À cet égard, il critique les Européens sur leur vision bornée du sujet. Ceux – ci ont commis une erreur quand ils ont confondu le esclavage en terre d'Islam avec celui pratiqué par les Occidentaux.

Citons que si les Européens trouvent cette institution abominable, c'est parce qu'elle leur rappelle les atrocités perpétrées par les Romains au préjudice des esclaves.

"[Dans la Rome antique] les esclaves étaient des objets privés du statut et des droits des êtres humains. Ils travaillaient dans les champs, enchaînés de telle sorte qu'ils ne puissent s'échapper. [...] Au cours de leur travail, ils étaient dirigés au fouet, satisfaisant ainsi le sadisme pervers de leur maître ou de son représentant qui prenaient plaisir à les torturer. Le soir, ils dormaient dans de sombres « cellules » nauséabondes infestées d'insectes et de rats. ". (Qutb, 2006)

À ce propos, Le Bon ajoute que si les Occidentaux dénoncent l'esclavage avec véhémence, le considérant comme un crime contre l'humanité, c'est parce qu'il " évoque dans l'esprit d'un Européen, lecteur des romans américains, [...] l'image de malheureux chargés de chaînes, menés à coups de fouet, à peine nourris et n'ayant pour demeure qu'un sombre cachot." (Livre IV :66). Mais le traitement des esclaves dans les pays sous la loi islamique est tout autre. L'auteur de *La Civilisation des Arabes* précise que la condition des esclaves en Orient est meilleure que celle des domestiques en Europe: Ceux-ci ne subissent aucun traitement humiliant ; bien au contraire, " ils font partie de la famille, arrivent parfois, [...] à épouser une des filles de leur maître et peuvent s'élever aux plus hauts emplois" . (Livre IV :66)

Le Bon n'était pas le seul à évoquer le statut favorable dont les esclaves jouissaient dans le monde islamique XIX^e siècle. Observateur avisé, Nerval dans son *Voyage en Orient* a remarqué la même douceur qu'il oppose à l'atrocité des Occidentaux à l'égard des noirs d'Amérique. Il constate:

" Les esclaves auxquels on les confie sont, du reste, regardés comme faisant partie de la famille. Dispensés des travaux pénibles, se bornant, comme ceux des anciens, aux services domestiques, leur sort est envié par les simples rayas, et, s'ils ont de l'intelligence, ils arrivent presque toujours à se faire affranchir, après quelques années de service, avec une rente qu'il*

est d'usage de constituer en pareil cas. Il est honteux de penser que l'Europe chrétienne ait été plus cruelle que les Turcs, en forçant à de durs travaux ses esclaves des colonies." (Gérard de Nerval, T2 , 1884, 199)

D'après Gordon, de nombreux observateurs de divers pays européens en étaient également témoins oculaires:

" Les Occidentaux qui ont voyage en Arabie, en Egypte et dans d'autres régions du vaste empire ottoman , et qui ont observé de leurs propres yeux l'esclavage domestique , ont dans l'ensemble été frappés de son caractère bénin . Au début du XIX^e siècle , l'explorateur suisse Burckhardt pensait qu'en Egypte , comme en Arabie , "l'esclavage n'avait pas grand-chose de terrible , à part son nom" . Henri Dunant , le fondateur de la Croix-Rouge , qui connut très bien la Tunisie et ses coutumes sociales au milieu du XIX^e siècle , parlait favorablement de la douceur de l'esclavage en milieu urbain dans ce pays" (2009 :65-66)

La preuve la plus solide que Le Bon allègue pour convaincre son lecteur européen que les esclaves jouissent en Orient d'un traitement honorable, "c'est qu'en Égypte, les esclaves qui veulent leur liberté peuvent l'obtenir par une simple déclaration faite devant un juge , et cependant n'usent presque jamais de ce droit" . (Livre IV: 67)

Le Bon parle ici de la mukâtaba, une des deux procédures adoptée par l'Islam pour ouvrir les portes à l'émancipation des esclaves. Cette procédure "consiste à accorder à l'esclave sa liberté lorsqu'il la demande de son propre chef moyennant une somme d'argent convenue entre le maître et l'esclave". La somme convenue une fois versée au maître, ce dernier est tenu de le libérer. En cas de refus et de report de la part du maître, "l'État (représenté par le juge ou par le dirigeant) intervient pour exécuter de force le contrat d'affranchissement". (Qutb, 2006)

Mais comment l'esclave peut – il réunir la somme d'argent nécessaire pour recouvrer sa liberté? " Dès le premier instant où l'esclave demande ce contrat d'affranchissement, [...] tout le travail qu'il effectuera désormais pour son maître sera rémunéré. Ou alors, il aura la possibilité, s'il le souhaite de travailler a l'extérieur [pour la réunir] ". Relevons que *Le Coran* cite parmi les catégories à qui l'aumône légale "Zakâh" peut être octroyée, les esclaves qui ont envie de racheter leur liberté mais le manque d'argent les en empêche. (Qutb, 2006)

Concernant la mukâtabah *Le Coran* dit: " Ceux de vos esclaves qui cherchent un contrat d'affranchissement, concluez ce contrat avec eux si vous reconnaissez du bien en eux; et donnez-leur des biens d'Allah qu'Il vous a accordés... " (Sourate 24, An-Nur [La Lumière] verset:33) traduit par Daouda, 1999: 505

La preuve que l'esclavage n'était pas méprisé en Orient, développe Le Bon, est que les Mamelouks, après être parvenus au trône de l'Égypte, n'ont pas œuvré à son abolition. Bien au contraire, ils continuaient leurs familles en achetant des enfants du Caucase, qu'ils adoptaient à leur majorité. (Livre IV : 67) Le plus souvent, un général, un ministre ou un magistrat de l'ordre le plus élevé achetait des esclaves, leur accordait une éducation qui leur permettait d'accéder aux hautes fonctions .

Le Bon ajoute à ce propos qu'être né d'une femme esclave n'est pas injurieux dans les pays de l'Islam. Il en donne la preuve : la plupart des sultans de Constantinople sont nés de femmes esclaves ; ils le reconnaissent sans aucune honte ; leur origine ne les ont pas empêchés de détenir le pouvoir.

Ayant abordé la question de l'esclavage, Le Bon a oublié cependant de vérifier le statut de la femme esclave en Orient. Il s'agit là d'un aspect qui ne manque pas à Nerval dans son *Voyage en Orient*. À l'instar de l'auteur de *La Civilisation des Arabes*, Nerval considère l'esclavage comme " une sorte d'adoption et de protection " . (Hamdi Abdelkader: 267) Mais il observe surtout que la femme esclave en Orient est plus favorisée que celle qui vit chez les chrétiens en Amérique. À ce propos, il écrit :

" [...] La seule esclave qui pleurait là pleurait à la pensée de perdre son maître; les autres ne paraissaient s'inquiéter que de la crainte de rester trop longtemps sans en trouver. Voilà qui parle, certes, en faveur du caractère des musulmans. Comparez à cela le sort des esclaves dans les pays américains ! Il est vrai qu'en Égypte c'est le fellah seul qui travaille à la terre. On ménage les forces de l'esclave, qui coûte cher, et on ne l'occupe guère qu'à des services domestiques. Voilà l'immense différence qui existe entre l'esclave des pays turcs et celui des chrétiens." (Gérard de Nerval, T2, 1851: 182)

Il serait nécessaire de souligner que les femmes esclaves ne constituaient au XIX^e siècle qu'une main – d'œuvre à bon marché. Sa fonction se limitait dans les maisons des notables à aider les femmes libres dans le travail domestique . " Pourquoi une épouse se serait-elle chargée des tâches ingrates et fatigantes du ménage quand elle pouvait ordonner à des mains obéissantes de le faire à sa place? ". (Gordon, 2009: 65)

Là, nous pouvons témoigner de l'influence qu'a exercée la loi islamique sur les mœurs en Orient. Pour comprendre le statut de la femme esclave dans son relation avec son maître, citons le hadith du Prophète que Al-Bukhari a rapporté: " Celui qui a une esclave, lui apprend les bonnes manières et améliore son éducation puis la libère et se marie avec elle, il aura une double récompense de la part de Dieu. " Volume 3, Livre 46, N° 723. À l'avènement de l'islam, la femme esclave fait partie de la famille du maître, " si bien que

toute demande en mariage doit lui être adressée" ((Muhammad Qutb, 2006).
À ce propos, *Le Coran* cite:

" Et quiconque parmi vous n'a pas les moyens pour épouser des femmes libres (non esclaves) croyantes , eh bien (il peut épouser) une femme parmi celles de vos esclaves croyantes . Allah connaît mieux votre foi , car vous êtes des uns des autres (lui même religion) et épousez – les avec l'autorisation de leur maîtres (Waliy) et donnez –leur un mahr convenable" (Sourate 4 : An-Nisa'– [Les femmes] , verset: 25) traduit par Daouda, 1999:148

En fait, la manière de traiter les esclaves observée en Orient et qualifiée de très humaine par Le Bon et certains de ses contemporains, trouve ses origines dans *Le Coran* et le Sunna.

▪ ***La vision islamique de l'esclavage.***

Concernant l'esclavage, Le Bon considère le Prophète comme un réformateur de cette ancienne institution: acceptée avant lui chez les Arabes et dans toutes les vieilles civilisations, Mohammed a légiféré pour en corriger les abus surtout en assurant aux esclaves un traitement humain. La mise en œuvre dans le monde islamique des ordres du Prophète qui consistent à considérer les esclaves comme des membres de la famille, et donc à bien les vêtir et bien les nourrir et à respecter leur dignité les mène finalement à préférer leur statut.

Pour éclairer le point de vue de notre auteur, il nous faut citer ce que *Le Coran* et la tradition prophétique ont souligné à propos de ce sujet. Tout d'abord, dans le verset 36 de sourate Al-Nissa (Les femmes), Dieu a dit

" Adorez Allah et ne Lui donnez aucun associé. Agissez avec bonté envers (vos) père et mère, les proches, les orphelins, les pauvres, le proche voisin, le voisin lointain, le collègue et le voyageur, et les esclaves en votre possession, car Allah n'aime pas, en vérité, le présomptueux, l'arrogant " traduit par Daouda, 1999: 151

Aussi plusieurs hadiths et actes du Prophète prescrivent-ils le bon comportement envers les esclaves dont :

" Vos esclaves sont vos frères et Allah les a placé sous votre commandement. Celui qui a sous son commandement un frère doit le nourrir de ce que vous mangez et l'habiller de ce que vous portez. Ne demandez pas à vos esclaves de faire des choses qui dépassent leurs capacités et si vous le faite alors aidez-les. " rapporté par Al-Bukhari , Volume 1, Livre 2, N^o 29:

Le Prophète a également dit :

« Nul d'entre-vous ne devrait dire : mon esclave (mâle) et mon esclave (femelle), car vous êtes tous les esclaves d'Allah et toutes vos femmes sont

esclaves d'Allah ; mais dîtes : mon serviteur, ma fille, mon jeune homme ou ma jeune fille." rapporté par Mouslim, Livre 27, N° 5591.

L'esclave mérite donc le respect que lui confère le statut de créatures de Dieu. Dans le même ordre d'idées, d'après un Hadith rapporté par Mouslim (Livre 5 , N° 4081): il incombe au maître qui frappe ou gifle son esclave, de l'affranchir comme une expiation de cet acte offensif.

Quant aux compagnons du Prophète, ils se sont efforcés de mettre en œuvre ces principes égalitaires et humanitaires en traitant les esclaves. On raconte que " Omar ibn al-Khattab passa un jour auprès d'un groupe de gens et se rendit compte que des esclaves se tenaient à l'écart et ne mangeaient pas avec les autres. Cette situation le mit en colère et lui fit dire aux maîtres : Pourquoi vous préférez vous à vos domestiques? ! Puis ils invita ces derniers à aller manger avec eux. " (d'après Muhammed Salih Al-Munadjjid, 2007)

Voici les valeurs qui ont guidé les musulmans à travers les époques dans leur traitement envers les esclaves et dont Le Bon a observé les traces dans leurs coutumes dans son voyage en Orient.

▪ ***Les esclaves et l'accès au pouvoir.***

L'auteur de la *Civilisation des Arabes* estime que dans presque tous les pays musulmans, les esclaves sont traités avec la plus grande humanité; mais de tous ces pays l'Égypte constitue un cas particulier. D'anciens esclaves sont parvenus à gouverner le pays et ont réussi à se maintenir sur le trône durant plus de deux siècles. Dans cette contrée, ajoute-t-il, "il n'est pas rare de rencontrer un officier supérieur ou un fonctionnaire de haut rang, qui a été esclave dans sa jeunesse". (Le Bon, Livre IV : 67-68)

La relation du Voyage au Nedjed de lady A. Blunt fortifie l'image que Le Bon se fait des esclaves en Orient. Ce qui frappe chez les Arabes, c'est "cette absence de préjugé contre la couleur" écrit-il suite à la lecture de cette dame. Cette dernière était surprise de voir "un noir qui est encore esclave" ; " avec les caractéristiques répulsives de l'Africain" gouverner une des grandes villes de cette contrée et dont les habitants sont en majorité nobles par le sang. Ses courtisans lui obéissaient volontiers, s'apprêtaient à exécuter ses ordres sans aucune discussion. (Livre I : 70)

Mais rien d'étonnant s'il remontait au *Coran* et à la sunna. L'obéissance au gouverneur, même s'il s'agit d'un esclave, fait partie de l'influence qu'a exercée l'islam sur le comportement des musulmans. C'est une obligation que le Prophète ordonne clairement aux croyants , dans un hadith " Si un esclave avec un membre manquant et ayant la peau noire est désigné pour vous gouverner selon le Livre d'Allah l'Exalté, écoutez-le et obéissez-lui." rapporté par Mouslim, Livre 7, N° 2977. À ce propos, *Le Coran* a dit " Ô vous qui croyez ! Obéissez au Messager et à ceux qui détiennent le commandement".

(Sourate 4, An-Nissa, [Les femmes] verset 59] traduit par Daouda, 1999: 156

Le fait que les Noirs en Orient puissent accéder au pouvoir marque l'influence des premiers temps de l'Islam sur le comportement individuel et collectif envers les esclaves. Outre les versets qui ont instauré l'égalité parfaite entre tous les hommes et les hadiths qui ont ordonné de traiter humainement les esclaves, le Prophète ainsi que ses compagnons ont permis aux esclaves l'accès aux plus hautes fonctions de l'État et aux rangs les plus élevés dans l'armée. Boisard en cite de nombreux exemples :

" *Zayed, l'affranchi du prophète Mohammed , a souvent conduit les troupes musulmanes au combat . Son fils Ossama fut à la tête de la campagne de Syrie. Belal , nommé gouverneur de Médine [...] étaient des esclaves "* (1979: 115)

▪ ***La législation islamique et l'abolition de l'esclavage.***

Gustave Le Bon fait éloge de la loi islamique qui, loin de prescrire l'abolition de l'esclavage, assure aux esclaves un traitement honorable. Une prescription pour l'abolir conduirait au même sort qu'ont subi les esclaves de l'Amérique, souligne-t-il. Êtres faibles, d'une nature enfantine, accoutumés à dépendre de leur maître dans tous leurs besoins, les esclaves ont éprouvé la plus grande misère lorsqu'ils se sont trouvés soudainement libres suite à la guerre de succession. (Livre IV : 68)

Décrivant l'état des esclaves suite au décret de Linkolen qui leur a assuré la liberté, Gustave de Molinari (sans date: 26) écrit:

" *Quand l'émancipation est venue, ils se sont enfuis comme des écoliers le jour des vacances ; mais plus tard, lorsqu'ils se sont aperçu que la liberté ne leur donnait pas le pain de chaque jour, le plus grand nombre d'entre eux sont revenus demander du travail à leurs anciens maîtres, et chaque fois qu'il leur arrive une maladie ou un événement fâcheux, chaque fois qu'ils ont besoin d'un secours ou d'un conseil, c'est à eux qu'ils s'adressent. "*

Nous rejoignons Le Bon dans son idée que, plusieurs siècles avant les revendications occidentales, l'islam a établi l'égalité entre maître et esclave et a assuré à ce dernier un traitement très humain. Il suffit de souligner que jusqu'au siècle des Lumières, on refuse aux Noirs leur qualité d'hommes. Des philosophes tels que Hume, Linné, Kant et surtout Voltaire considèrent les "Nègres" dans leurs écrits comme une des espèces animales. La faiblesse physique et mentale de ces êtres, ajoutent ces écrivains, les destine à être esclaves du genre humain. (Curran, 2007)

Il serait intéressant de citer aussi que, au XIX^e, il y avait en Europe un courant qui s'est prononcé en faveur de la suppression de l'esclavage, non en

raison de son opposition aux principes de l'humanité, mais parce que l'on pensait que le contact des propriétaires avec ces êtres appartenant à une race inférieure constituait un grand danger. Ainsi, un esclave importé d'Afrique, imaginait-on, pouvait transmettre à son maître son relâchement des mœurs, ses vices et ses défauts. La meilleure solution résidait donc dans l'émancipation des esclaves puis à leur expatriement afin de leur permettre de retourner à leurs pays d'origine. (M.Gustave de Molinari, sans date)

Cependant, abordant la question de l'esclavage, Le Bon doit être critiqué, selon nous, sur deux points. D'abord, en sociologue, l'auteur de *La Civilisation des Arabes* pense que si les esclaves jouissent d'un statut favorable, il faut les garder pour l'intérêt de l'État. (Livre IV : 45). Il a ainsi oublié la condition du captif depuis son enlèvement jusqu'au moment où le marchand le vend à un maître. Capitaine Binger (1891: 12-13) écrit à ce propos:

" C'est cette route qu'on leur impose qui offre un caractère d'atrocité [...] On leur fait franchir à pied des étapes de 30 à 40 kilomètres sous un soleil de feu [...] Une poignée de sorgho ou de maïs constitue leur nourriture, juste de quoi ne pas mourir. Pendant la nuit ces malheureux sont en général entravés avec la barre de fer; ceux-là seuls qui n'ont plus la force de se traîner sont laissés libres ou enfermés pêle-mêle dans une case délabrée et sans feu. En route, il n'est pas rare de voir des marchands abuser des femmes esclaves qui sont encore valides, quelquefois même ils vont jusqu'à les prêter à d'autres moyennant une légère rétribution. "

C'est ce traitement inhumain qui a surtout incité les philanthropes à réclamer l'abolition de l'esclavage. Lincoln a pris le premier pas en décrétant l'affranchissement des Noirs en Amérique. Mais les esclaves ont affronté beaucoup de problèmes causés par cette abolition immédiate, comme nous l'avons déjà signalé. Si l'Occident avait suivi le modèle islamique en admettant un affranchissement progressif, il aurait évité ces problèmes.

Aussi, Le Bon s'est-il trompé en croyant que l'apport unique de l'islam était d'avoir assuré aux esclaves un traitement honorable. Soulignant que l'originalité de la religion islamique consiste également à tarir les sources de l'esclavage afin de l'abolir d'une manière définitive et ce, pour des considérations essentiellement humaines. L'islam, religion qui respecte la dignité humaine, ne pourrait admettre le fait qu'un homme se transforme en marchandise qui s'achète et se vend ou l'idée qu'un homme puisse posséder un autre. Même si l'islam a garanti le bon traitement des esclaves et même si les sociétés musulmanes ont mis en œuvre les lois établies par la religion, les esclaves restent privés de la liberté, droit fondamental de l'être humain.

Si *Le Coran* ne se prononce pas en faveur de l'abolition de l'esclavage au moment de sa révélation, c'était pour deux raisons essentielles. Tout d'abord, mettre fin à l'esclavage, c'était donner un coup fatal à l'économie, cette institution ayant constitué une main – d'œuvre à bon marché dont les Arabes, faute d'outils, dépendaient dans les domaines pastoral, agricole et commercial. Ensuite, c'était pour une raison relative à la personnalité de l'esclave : avant d'affranchir complètement les esclaves, il faut le libérer de l'intérieur. Un être humain, dont la psychologie a été façonnée par les habitudes d'asservissement " n'a en effet qu'à obéir et à exécuter les ordres" ; un être humain qui compte sur son maître dans toutes ses affaires, a besoin de temps pour apprendre "le sens de la responsabilité" et "l'aptitude à assumer les conséquences de ses actes". (Muhammad Qutb, 2006)

En adoptant le point de vue selon lequel l'Islam paraît original du fait qu'il améliore seulement la condition de l'esclavage, Gustave Le Bon ignore les divers versets et hadiths encourageant l'affranchissement des esclaves préparant ainsi à un anéantissement complet de ce système. Il se contredit lui-même en faisant allusion à la mukâtabah, une de ces mesures prises par l'Islam afin de mettre fin définitivement à l'esclavage.

Boisard (1979: 113-114) développe les deux autres mesures prises par l'Islam pour l'anéantissement de l'esclavage. La première consiste dans le " rétrécissement de l'accès à la servitude" : de toutes les sources connues à la période pré – islamique et chez les autres civilisations, l'Islam a retenu une seule: les prisonniers de guerre légitime. La deuxième réside dans " l'élargissement de l'issue vers la liberté " :

" L'affranchissement est obligatoire pour le croyant qui serait coupable d'un homicide involontaire ou d'un parjure intentionnel ou encore d'un divorce illégitime. La tradition prophétique en outre , ordonne la libération d'un esclave à celui qui n'aurait pas observé le jeûne de Ramadan . Les mauvais traitements constituent également une cause obligatoire et suffisante pour l'affranchissement . [...] Un esclave mutilé devient libre . Une femme esclave qui enfante devient libre à la mort de son maître . Ses enfants sont légitimes et jouissent du même droit que ceux des femmes libres" .

Une question se pose pourtant... Si l'Islam a tari les sources de l'esclavage pour arriver un jour à son éradication ; si les musulmans propriétaires des esclaves se sont efforcés tout au long de l'histoire à mettre en œuvre les recommandations de la Loi sur l'affranchissement, surtout au XIX^e siècle qui a témoigné d'un nombre prodigieux d'esclaves libérés (Gordon, 2009: 47) , pourquoi cette institution a-elle subsisté jusqu'au temps où le Bon effectuait son voyage en Orient?

Pour répondre à cette interrogation, nous pouvons souligner qu'il s'agit d'une transgression de la loi islamique d'après laquelle seuls sont esclaves les prisonniers de guerre. Peu après la mort du Prophète, les musulmans ont toléré la traite et "ont razié l'Afrique subsaharienne", pour enlever les "nègres" afin de les vendre aux notables arabes. Signalons que dans un Hadith Qudsi, Dieu a clairement interdit la capture d'un homme libre afin de le vendre en tant qu'esclave. D'après Aboû Hourayrah le Prophète a dit : « Allah, Tout Puissant, a dit :

" Je serai l'adversaire de trois hommes le Jour de la Résurrection: un homme qui fait un pacte en Mon Nom, mais qui le trahit; un homme qui vend une personne libre (comme esclave) et s'enrichit avec son prix; et un homme qui emploie un manoeuvre, lui fait faire tout le travail mais ne le paye pas. " rapporté par Al-Bukhari , Volume 3, Livre 36, N^o 470

Cependant, la traite ayant été un commerce enrichissant a malheureusement subsisté à travers les époques , et a connu son plein essor au XIX^e siècle.

Il serait intéressant de remarquer que ce n'est pas en imitant l'Occident, mais c'est plutôt en retournant aux préceptes coraniques et aux enseignements du Prophète prônant l'égalité entre les hommes, la préservation de la dignité humaine qu'on est parvenu à abolir l'esclavage dans les sociétés islamiques. Après que l'Occident a réussi à mettre fin à la traite puis à l'esclavage à la fin du XIX^e siècle, les efforts des juristes musulmans ont été déployés pour atteindre le même but. Ils ont soutenu que " à l'origine, l'islam voulait supprimer l'esclavage mais redoutait les effets de son abolition totale sur la société, et se contenta provisoirement de lois qui amélioreraient la condition des esclaves et recommandaient leur affranchissement." (Gordon, 2009: 50)

L'idée de fatalisme chez les musulmans

Évoquant les mœurs des arabes, Gustave Le Bon essaie de les défendre contre le reproche de fatalisme. En fait, certains orientalistes avaient accusé les musulmans d'avoir ramené tout ce qui leur arrivait du malheur à la seule volonté de la Providence divine sans en rechercher les vraies causes. Volney était l'un de ces orientalistes. Ennemi de la fatalité par laquelle les mauvais gouvernements justifient leur corruption, ce dernier écrivain écrit dans *Les Ruines* : "Ainsi, je pourrai opprimer le faible, dévorerai les fruits de sa peine, et je dirai: c'est Dieu qui l'a décrété et que le sort l'a voulu." (1883: 17). Aussi ayant visité l'Égypte dans un temps où l'État islamique souffrait de stagnation et d'inertie, il s'est imaginé que la croyance en la prédestination qui fait partie des fondements de la religion musulmane en était la cause: elle les a empêchés de déployer des efforts pour améliorer leur sort. Il remarque dans son *Voyage en Égypte et en Syrie*:

"Les musulmans sont élevés dans le préjugé du fatalisme, et qu'ils sont fermement persuadés que tout est prédestiné. De là une sécurité qui

tempère et le désire et la crainte, de là une résignation contre le bien et contre le mal, une apathie qui ferme également tout accès aux regrets et à la prévoyance." (1823: 90)

S'opposant à ces orientalistes, Gustave Le Bon prétend vérifier le livre sacré des musulmans, et il en déduit:

" Il n'y a rien, dans les citations relatives au fatalisme que j'ai extraites du Coran, qu'on ne trouve dans les autres livres religieux, la Bible, par exemple. Des théologiens, des philosophes, et notamment Luther, reconnaissent que le cours des choses est invariable." (Livre II: 130)

Dans le même ordre d'idées, il constate (Livre II : 120 à 122) que des auteurs modernes tels que Laplace et Leibnitz ont également estimé que tout dans l'univers est le fruit du destin et du déterminisme. À notre avis, Le Bon n'a pas réussi à disculper les musulmans du fatalisme dont on les accuse en se contentant uniquement de souligner qu'ils sont moins ou aussi fatalistes que les autres. L'auteur de *La Civilisation des Arabes* (Livre II : 130-131) puise enfin dans *Le Coran* des versets pour convaincre son lecteur de son point de vue comme:

"- Vous ne pouvez vouloir que ce que veut Dieu, le souverain de l'univers (LXXXI) ;

- ... Chaque nation a son terme. Quand leur terme est arrivé, les hommes ne sauraient ni l'avancer ni le reculer (VII.) ;

- Lorsque le terme fixé par Dieu arrive, nul autre ne saurait le retarder. (LXXI) ;

- Aucun malheur n'atteint l'homme sans la permission de Dieu. Dieu dirigera le cœur qui croira en lui. (LXVI). "

Remarquons que, ces versets choisis par Le Bon, au lieu d'éclairer le lecteur quant à la notion de fatalité chez les musulmans, ont servi, au contraire, à renforcer l'absurdité soutenue par leurs adversaires. Il lui fallait commenter que ces versets n'ont pas entraîné chez les peuples arabes la passivité et que leur foi en la prédestination, ne les a pas empêchés de progresser et de fonder une des grandes civilisations du monde.

Nous pensons qu' une bonne lecture du *Coran* mènerait l'auteur de *La Civilisation des Arabes* à une interprétation correcte des notions de fatalité et de destin en islam. En fait, nombreux sont les versets ayant affirmé que Dieu attribue à l'homme la responsabilité de ses actes, qu' au jour du jugement l'homme de bien sera récompensé, le malfaiteur puni même s'il avance le prétexte du déterminisme pour se disculper dont:

- "Toute âme est l'otage de ce qu'elle a acquis." (Sourate 74, Al-muddattir [le revêtu d'un manteau], verset 38) traduit par Daouda, 1999: 808

- " *Nous l'avons guidé dans le chemin, - qu'il soit reconnaissant ou ingrat*". (Sourate 76, Al Insan [L'Homme], verset 3) traduit par Daouda, 1999: 812
- " *Quiconque aspire à la demeure éternelle et s'y efforce verra son effort récompensé*". (Sourate 17, Al Isra [Le voyage nocturne], verset 19) traduit par Daouda, 1999: 410
- " *Il a réfléchi. Et il a décidé.* " (Sourate 74, [al-muddattir], le revêtu d'un manteau, verset 18) traduit par Daouda, 1999: 807
- " *La corruption est apparue sur la terre et dans la mer à cause de ce que les gens ont accompli de leurs propres mains;* " (Sourate 30. Ar-Rum [Les romains], verset 41) traduit par Daouda, 1999: 575

Une synthèse de ces versets suivie d'une saine réflexion mèneraient à démontrer qu'il n'y a point de contradiction entre la soumission à la volonté divine et la liberté de choix de l'homme. Certes, Dieu a une Puissance suprême et souveraine sur tout, mais il donne en même temps à l'homme le libre arbitre, faculté selon laquelle ce dernier est pleinement responsable de ses actes et ses paroles.

Le Bon n'est pas le seul à essayer de corriger l'idée erronée que les Occidentaux se font du dogme de la prédestination en Islam, Noël Des Vergers a fait du même dans son ouvrage *Arabie* écrit en 1847. Alors que l'auteur de *La Civilisation des Arabes* s'appuie sur *Le Coran* pour atteindre son but, celui de *l'Arabie* se fonde sur ce que les savants musulmans ont développé concernant ce sujet. Ce dernier a écrit :

" Mais les anciens imams , les docteurs les plus célèbres ont décidé que nier le libre arbitre et attribuer les actions de l'homme à la seule volonté divine, c'était pécher contre la religion de l'Islam. Dans toutes les circonstances de la vie , le musulman doit implorer les lumières du ciel [...] mais après avoir ainsi cherché à placer chaque action importante sous l'invocation du Très – Haut , il faut encore réfléchir, consulter ses propres lumières et appeler à son secours les règles de l'expérience ou de la raison ce n'est qu'après avoir mis en œuvre les ressources de l'intelligence, qu'on peut attribuer aux éternels décrets de la Providence les événements quels qu'ils soient , et dès lors il faut s'y soumettre la plus complète résignation."
(Adolphe Noël des Vergers, 1847:252)

Aux premiers âges de l'Islam, le problème du libre arbitre provoque un important débat qui a fait naître plusieurs courants religieux et philosophiques. À ceux qui maintiennent que " Dieu seul Être et seul Agent " se sont durement opposés les Mu'tazilites qui ont affirmé la capacité de l'être humain à se déterminer librement et par lui seul, à agir et à penser. Soulignant que les adeptes du premier courant, celui du jabarite-déterministe ont voulu donner aux califes omeyyades des prétextes au despotisme

et aux oppressions sociales. Dans une période contemporaine apparaît un troisième courant : les Ash'arites qui ont essayé à leur tour de concilier la soumission à la volonté divine et la responsabilité individuelle et collective des actes (Louis Gardet, 1977: 77-78). Il ne faut pas oublier les efforts d' Averroès, philosophe et juriste andalou du XII^e siècle, et ceux d' Ibn Khaldoun, sociologue du XIV^e siècle. Ceux-ci ont apporté, eux aussi, une remarquable contribution à ce domaine.

En fait, tout musulman qui a une connaissance religieuse de base sait que Dieu et son Prophète l'incitent à faire de son mieux pour s'améliorer et améliorer la communauté où il vit matériellement et moralement. Toutefois, le problème est de savoir comment concilier la souveraineté de Dieu et la part de liberté humaine, d'où ces mouvements basés sur des nuances idéologiques. Aux dires de Louis Gardet, "ce n'est que bien plus tardivement, sous des pressions historiques contingentes, tantôt culturelles tantôt politiques" que les musulmans ont dévié de la bonne compréhension, que la fatalité a signifié chez eux résignation et passivité. (Gardet, Les hommes de l'Islam : 77).

Selon nous, seul Muhammed 'Abduh a pu méditer sur cette problématique et a pu répondre à la fois aux musulmans qui voient dans le fatalisme une excuse de leur paresse, et aux Européens qui attribuent à son influence l'état d'immobilité dans lequel vivaient les musulmans, surtout à partir du XIX^e siècle. Muhammed 'Abduh indique que la prédestination ne signifie que " la prescience que Dieu a de tout événement", cette prescience qui n'implique aucune contrainte. (Asmail ADIOP, 2009 : 49-50) Dieu organise le monde de manière à sauvegarder la liberté humaine. Le juriste donne également une explication nette de la notion de *at-tawakkul* (s'en remettre à Dieu), qui " n'exclut pas le travail", mais signifie que " l'homme a fait son possible et mis en branle les causes sur lesquelles il pouvait agir, qu'il remette alors l'action entre les mains de Dieu" (Asmail ADIOP, 2009 : 47) .

Autres aspects, de la vie sociale des Arabes.

▪ *Les domestiques.*

Le Bon pense qu'en Orient et surtout dans les communautés rurales, les domestiques jouissent d'une meilleure condition, d'un traitement digne des peuples éclairés: " La domesticité n'est, chez ces populations, [...] qu'un état transitoire destiné à conduire à une condition supérieure", souligne-t-il. (Livre VI :44) . Le domestique fait partie de la famille dont il partage la table. Son salaire ne se compose pas d'une somme d'argent payée par le possesseur de la terre , mais d'une portion de la récolte de la terre qu'il cultivait. "Il finit par économiser d'assez d'argent pour se marier, acheter quelques têtes de bétail , [...] et entreprendre une culture à son compte" (Livre VI :44). Il arrive que chez les Arabes, dont la modestie fait partie intrinsèque de leur caractère, le serviteur aspire à épouser la fille de son maître. Dans ce cas, le père lui

promettrait la main de sa fille en échange de quelques années de travail à son service.

- ***Cérémonies et fêtes des Arabes.***

Soucieux de donner une image complète de la vie sociale des Arabes, Le Bon consacre une partie de son quatrième livre à peindre les cérémonies communes aux populations des pays qu'il a visité à travers son voyage. C'est ainsi qu'il décrit brièvement la fête organisée par les Arabes pour célébrer un mariage, celle organisée à l'occasion de l'arrivée d'un nouveau – né et de sa circoncision. Remarquons que ce sont presque les mêmes cérémonies mises en lumière par Gérard de Nerval dans *Son voyage en Orient*.

Comparant le livre de Gustave le Bon et celui de Nerval, nous pouvons affirmer que bien que les deux écrivains poursuivent le même but, à savoir offrir une connaissance détaillée de la vie des Orientaux, et malgré la similarité de quelques thèmes traités, ils s'opposent sur deux points si essentiels. Tout d'abord, Le Bon ajoute dans son ouvrage d'autres aspects civilisationnels qui ne sont pas abordés par Nerval comme la description des cérémonies funéraires, les moyens par lesquels les Arabes se divertissent, leurs costumes, leurs demeures, leur cuisine et les moyens de transport en usage dans les capitales qu'il visite.

Quant à l'autre point sur lequel les deux voyageurs se différencient, il réside dans l'idée que, à l'inverse du livre de Gustave Le Bon, celui de Nerval paraît séduisant à ses lecteurs. Hamdi Abdelkader n'a pas tort quand il décrit le récit de voyage de Nerval comme "un livre de poète" où se mêlent le réel vécu et l'imaginaire, comme des tableaux où se glissent des "anecdotes fictives" (2008 : 259). Cependant les illustrations annexées au texte de l'auteur de *La Civilisation des Arabes* et qui représentent les rues, les maisons, les femmes et les derviches tourneurs, permettent de rendre sa dissertation plus claire et attrayante. Constatons que Le Bon associe à sa dissertation des photos qu'il avait prises lors de son voyage en Orient. Par ces photos instantanées de monuments tels que la Mosquée d'Omar, celle d' El Azhar, ses minarets et ses mihrabs; celles prises dans les anciennes rues, les maisons et les marchés du Caire et de Tanger, Le Bon fait preuve d'originalité. Si Le Bon préfère la représentation à la description, c'est par souci de donner au lecteur, plus qu'un autre orientaliste, une image réelle du monde musulman (Le Bon, Livre IV : 48)

- **Les institutions politiques des Arabes critiquées par Le Bon.**

Critiquant les institutions politiques des Arabes, Le Bon pense que le système du califat était à la fois le facteur de leur grandeur et de leur décadence. Il était effectivement la cause de leur élévation au temps du

Prophète et quelques siècles après. Cependant, à partir du moment où ce système a cessé de répondre aux besoins du temps, les musulmans ont dû y apporter des modifications nécessaires; mais croyant qu'il s'agissait d'ordres divins et donc de lois immuables, ils ont adopté une attitude inflexible. Incapables d'adapter leurs institutions à leurs besoins, les Arabes devaient finalement décliner. (Le Bon, Livre V et VI: 188-189)

En fait, l'auteur de *La Civilisation des Arabes* explique les périodes de grandeur et de décadence des Arabes et plus généralement des musulmans par le seul effet de la politique. D'après Le Bon, le régime politique instauré par les premiers musulmans, c'est celui du califat: un maître absolu réunit les pouvoirs temporel et spirituel; "Le calife est le représentant de Dieu sur la terre, aucune autorité ne pouvant exister en dehors de la sienne, ou de celle déléguée par lui." (Livre IV : 82)

Le régime du gouvernement en Islam ressemble ainsi à la monarchie du droit divin établi par Louis XIV au XVII^e siècle qui a causé la grandeur de La France à son époque puis à sa faiblesse à partir de la fin de son règne. Adoptant toujours le système prescrit par *Le Coran*, le destin de la civilisation islamique était toujours fixé par la volonté de celui qui gouvernait. Alors que sous un souverain éclairé, on témoignait de la prospérité de la vie littéraire, culturelle, artistique et même religieuse et d'un grand adoucissement des mœurs, sous des mauvais gouvernements, on voyait le contraire : déclin et arriération dans tous les domaines. C'est à cause de ce régime politique que les monarchies s'élevaient si vite et s'écroulaient souvent plus vite encore; c'est par ces monarques qu'on peut interpréter les zones des lumières et de la stagnation dans l'histoire des Arabes, mais aussi des Monogols et des Turcs. (Le Bon , Livre IV:84)

Critiquons cette vision de l'institution politique chez les musulmans, nous pouvons souligner que Le Bon a commis une grande erreur ayant considéré que le système politique du califat sous la forme qu'ont connue les musulmans à travers leur histoire comme un ordre coranique. Cependant nous le voyons se contredire en estimant que c'est par nécessité que le Prophète a opté pour la concentration de tous les pouvoirs civils, militaires et religieux en sa main : il voulait réunir les Arabes divisés avant lui en des tributs et des factions rivales.

Concernant ce point, nous pouvons développer que son statut du chef d'État ne lui empêchait de consulter ses compagnons, suivant par là les préceptes de Dieu dans *Le Coran* " Et consulte – les à propos des affaires" (Sourate 3 Al-Imrān [La famille d'Imran] verset 159) traduit par Daouda, 1999: 134. Prêchant la consultation, le Prophète a dit à Abou Bakr et à Omar " Si vous vous étiez mis d'accord sur quelque chose, je ne serais pas contre vous " [Rapporté par Ahmed d'après Abou Bakr et Omar]. La démocratie constituait alors le régime politique de l'État de Médine. Signalons enfin que

avant sa mort, le Prophète n'a pas nommé son successeur, mais , dit Mustapha Chérif (2007:168), " a laissé les musulmans libres de choisir [...] les responsables de la cité, selon les voies de la consultation du consensus et du libre arbitre". L'islam ne confond pas ainsi le religieux et le politique comme a prétendu Gustave le Bon et certains groupes islamiques. Contre ces préjugés, Chérif développe:

" l'islam respecte pleinement la responsabilité des individus et des peuples; il ne confond pas les différents domaines et niveaux de la vie. Tout en proposant l'essentiel, c'est – à – dire le sens ouvert de la vie et de la mort, valable en tout temps et en tout lieu, il s'est montré, dès le départ, soucieux d'éveil, d'équilibre et de sécularité , il s'agit d'apprendre à vivre en fonction de la multiplicité des situations et des données de l'évolution " . (2007:168)

Sans exagérer, nous pourrions estimer que l'islam précède la démocratie occidentale en donnant aux gouvernés le pouvoir de contestation. Citons que l'islam n'admet pas la soumission aveugle au gouverneur injuste et tyrannique. Il prescrit même de lui désobéir, si sa volonté s'oppose aux ordres de Dieu . À ce propos, l'auteur de *l'Humanisme de l'Islam* écrit :

" Tant l'esprit et la lettre du Coran que l'exemple de Mohammed auraient dû offrir des garanties absolues pour la protection des droits de chacun . L'insoumission, tant sur le plan politique que sur le plan social , est formellement possible.[...] Le croyant a donc le droit de s'opposer et de destituer son gouvernement, le cas échéant. Abou- Bakr succédant à Mohammed l'avait clairement proclamé : "Obéissez – moi , dit-il selon la Tradition , tant que j'obéis à Allah et à Son Prophète . Si je lui désobéis , vous ne me devez aucune obéissance. (Boisard, 1979: 150)

Gustave Le Bon se contredit également en citant que " sous les premiers Khalifes, successeurs de Mahomet, le Khalifât était électif, mais il devient bientôt héréditaire." Le système gouvernemental en islam après les quatre premiers califes allait ainsi contre " les enseignements de l'islam originel" (Al-Ashmawy, 1989: 81), et n'était pas conforme à ses prescriptions, comme a prétendu l'auteur de *La Civilisation des Arabes*. Soulignons que ce type de " théocratie" " dans laquelle les gouvernants exerçaient un pouvoir personnel et patrimonial et, en l'absence de tout contrôle, " c'est la forme pour laquelle les Omeyyades ont opté " à l'imitation des autocraties byzantines ou sassanides", comme a souligné Garaudy (1981: 71)

Critiquant le système dynastique adopté par les Arabes, Le Bon voit cependant que celui -ci ne manque pas d'idées originales: Il estime que ce qui a distingué ce système de celui d'autres peuples, c'était la mesure prise depuis les Omeyyades de choisir parmi les enfants mâles du calife celui qui " paraissait le plus digne " . C'était une excellente mesure, développe Le Bon, " puisqu'elle n'accordait pas le pouvoir uniquement à la naissance" ; mais elle

engendrait "des rivalités entre les fils des Kalifes" , et ces rivalités menaient le plus souvent à l'intérêt commun. (Le Bon, Livre IV :82)

Le Bon cite une autre cause provoquant la faiblesse des empires islamiques successifs : les vastes territoires que les califes devaient gouverner et qui obligeait ces derniers à confier le pouvoir de chaque contrée conquise " à des gouverneurs dépositaires, comme eux, de tous les pouvoirs, et par conséquent à la fois juges, généraux et administrateurs". La puissance absolue de ceux-ci éveillait en eux le désir "de se rendre indépendants". L'histoire islamique était marquée par des luttes perpétuelles contre des gouverneurs avides du pouvoir et par plusieurs divisions du califat. (Le Bon, Livre IV : 82)

Conclusion

Ainsi que nous l'avons constaté, dans l'intention de donner à son lecteur une connaissance approfondie des institutions et des mœurs des Arabes, Gustave Le Bon écrit le quatrième tome de son ouvrage *La Civilisation des Arabes*. En élaborant ce volume, l'auteur ne se contente pas uniquement de lire les sources arabes et les écrits de ses prédécesseurs, mais il voyage également en Orient. Ce voyage lui a permis à la fois d'enrichir les connaissances qu'il a acquises à travers ses lectures et de vérifier les idées véhiculées en Europe sur l'Islam et ses institutions. Observant l'Orient à la fin du XIX^e siècle, Le Bon constate que l'Islam façonne profondément les croyances et le comportement des élites autant que du peuple.

En s'appuyant sur les sources islamiques, en établissant des parallèles entre la religion musulmane et les autres cultes et législations, et en interrogeant les Arabes eux-mêmes, Le Bon a pu disculper l'Islam et les musulmans quant à l'injustice dont on les accuse à l'égard des femmes. À l'encontre de ses contemporains, il conclut que mieux qu'aucune autre religion, aucune autre législation, l'Islam a accordé à la femme l'intérêt et la considération qu'elle mérite, qu'elle jouit d'un statut privilégié en Orient bien plus qu'en Occident. Par ailleurs, en abordant le thème du mariage en Orient, il lui fallait dissenter sur la polygamie. Contre les orientalistes qui, aveuglés par l'esprit de leur religion, jugent cette institution à la seule lumière du système des valeurs chrétiennes, Le Bon estime que, loin d'être un outil d'oppression contre la femme, la polygamie est considérée dans les cas de nécessité comme un moyen de sauvegarder la moralité dans la société.

S'il nous a semblé opportun d'étudier Gustave Le Bon, c'est donc parce que à l'époque contemporaine, l'Islam fait l'objet de nombreuses critiques en Occident en raison notamment de la condition du beau sexe, de la polygamie qu'il autorise ou encore de la part de la femme dans l'héritage, mais c'est aussi car à l'heure actuelle, ces questions suscitent un débat fort controversé parmi les musulmans eux-mêmes.

À travers son voyage et en observant l'attitude des Orientaux envers les esclaves, l'auteur de *La Civilisation des Arabes* constate que dans les pays soumis à la loi islamique, ceux-ci ne subissent aucun traitement qui touche leur dignité en tant qu'êtres humains. Bien au contraire, le maître considère l'esclave comme son fils adoptif et lui accorde une éducation de haute qualité. Il arrive parfois qu'il l'affranchisse et lui permette de se marier avec une de ses filles. L'influence des premiers temps de l'Islam se fait ainsi sentir. Mais c'est surtout en suivant l'exemple du Prophète et de ses compagnons que les musulmans ont pu permettre aux esclaves d'occuper les hautes fonctions publiques dans l'État et les rangs les plus élevés dans l'armée. Certains d'entre eux, les Mamelouks, sont même parvenus à gouverner l'Égypte.

Abordant la question de l'esclavage, l'auteur de *La Civilisation des Arabes* loue Muhammed qui, doté d'une grande sagesse, n'a pas pensé à abolir cette institution. Nous avons démontré que Le Bon s'est trompé sur ce point de vue et que l'Islam, afin d'éviter des révolutions socio-économiques, a légiféré de sorte que l'esclavage disparaisse progressivement.

Poursuivant son but de démonter les préjugés émis à l'encontre de l'Islam et des musulmans, Gustave Le Bon essaie, sans y parvenir, de les défendre contre l'accusation de fatalisme. Pour atteindre cet objectif, il aurait dû choisir les versets coraniques les plus pertinents. Il aurait dû, en outre, lire les écrits des juristes et des philosophes musulmans qui traitent de la volonté divine et du libre arbitre.

Soucieux de donner une image complète de la vie des Arabes, notre auteur n'oublie pas de mettre l'accent sur quelques autres aspects qui font partie de leur propre culture, comme le statut des domestiques chez eux, leurs cérémonies, leurs vêtements et leurs demeures. Il appuie sa dissertation par des illustrations et des photos prises instantanément lors de son voyage.

Critiquant les institutions politiques des Arabes, Le Bon pense que le système du califat prescrit par *Le Coran* était la cause de leur décadence. Répondant à l'auteur de *La Civilisation des Arabes*, nous avons essayé de démontrer que la consultation est le système prêché par le livre sacré et la tradition prophétique; que l'autocratie et la transmission du califat par héritage, c'est le régime politique pour laquelle les musulmans ont opté à partir des Omeyyades. Il s'agissait donc d'un choix humain.

Pour conclure, nous pouvons dire que selon Le Bon, l'histoire a présenté un nombre prodigieux d'institutions sociales et politiques qu'il faut à chaque peuple étudier avec soin, non pour les critiquer d'après sa mentalité et sa culture, mais pour les juger avec impartialité. Une étude raisonnée pourrait mener un peuple à adopter une institution qui lui paraît détestable. La polygamie musulmane est considérée comme une de ces institutions que d'après notre auteur, les Européens doivent admettre comme une solution qui

les sauve d'une décadence morale inévitable. D'autre part, les Arabes doivent substituer à leur despotisme des institutions démocratiques basées sur le modèle occidental s'ils désirent reprendre leur place privilégiée parmi les nations.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages:

- ABDELKADER, Hamdi, 2008, *L'Égypte dans Voyage en Orient de Gérard de Nerval et la France dans L'Or de Paris de Rifà'a Al Tahtâwî*, Université du Québec à Montréal, Thèse présentée comme exigence partielle du doctorat en Études littéraires, URL: <https://archipel.uqam.ca/1004/1/D1659.pdf> consulté le 07 /01/2019
- ADIOP, Asmail, 2009, *Islam et modernité chez Muhammed 'Abduh : Défi de son époque et enjeux contemporains*, thèse de Doctorat, Université de Strastbourg, URL: <https://studylibfr.com/doc/793785/islam-et-modernite-chez-muhammad--abduh---defis-de-son-ep...> consulté le 17 /02/2019
- AL-ASHMAWY, Muhammad Saïd, 1989, *L'Islamisme contre L'Islam*, Editions La Découverte, Paris
- AROSIO, Mario, 1982, *Tensions prophétiques et réalités historiques de l'Islam*, interview de Mohammed Arkoun in l'Islam, religion et société. Les Éditions du Cerf 29, Paris
- _____, 1982, *L'Islam entre le Rappel des Origines et l'Urgence du Nouveau*, Interview de Maurice Borrmans in l'Islam, religion et société. Les Éditions du Cerf 29, Paris
- BOISARD, Marcel-A, 1979. *L'Humanisme de l'Islam*, Albin Michel, Paris
- BOULAINVILLIERS, M.le comte de, *La vie de Mahomed*, Londres, sans date, URL: <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k108352s/f1.image> consulté le 04 /02/2017
- CARTINI, Roger, 1992, *Le Génie de l'Islam*, Éditions Michel Lafon
- CHÉRIF, Mustapha, 2006, *L'Islam Tolérant ou Intolérant*, Odile Jacop.
- EUSÈBE, Salle De, 1849, *Mémoire sur la polygamie musulmane, in Journal des économistes*, URL: https://books.google.com.eg/books?id=vjYFG_AE15IC&printsec=frontcover&source=gbs_ge_summary_r&cad=0#v=onepage&q&f=false consulté le 07 /11/2018
- GARAUDY, Roger, 1981, *Promesses de l'Islam*, Seuil, Paris
- GARDET, Louis, 1977, *Les hommes de l'Islam*, Hachette, Paris
- GORDON, Murray, 2009, *L'Esclavage dans le monde arabe VIIe-XXe siècle*, Laffont, Paris
- LE BON, Gustave, 1884, *La Civilisation des Arabes*, Les classiques des sciences sociales, URL:

- http://classiques.uqac.ca/classiques/le_bon_gustave/civilisation_des_arabes/civilisation_arabes.html consulté le 04 /02/2017
- *Le Saint Bible, Le Livre de L'ECCLÉSIASTE* URL: <https://www.magnificat.ca/textes/bible/ecclesiaste.htm> consulté le 11/03/2019
 - *Le Saint Qur'ân*, 1999, Traduduit et annotés par DAOUDA, Boureima abdou, Daroussalam. Riyad
 - MOLINARI, Gustave de, sans date, *Les avantages de l'esclavage* in *Journal des Économistes*, URL: http://herve.dequengo.free.fr/Molinari/BT/BT_G.htm consulté le 21 /01/2018
 - NERVAL, Gérard de, 1851, *Voyage en Orient*, 2 tomes , Charpentier Paris, URL: https://books.google.com.eg/books?id=1JcLAAAAAYAAJ&printsec=frontcover&dq=Nerval+voyage+en+Orient&hl=en&sa=X&ved=0ahUKEwidkf2FhJDIAhVLAGMBHa_RBCQQ6AEIKzAA#v=onepage&q=pleurait&f=false consulté le 22 /08/2018
 - RAMADAN, Hani , 1994, *La femme en Islam*, Tawhid, Layon .
 - VERGERS, Noël Des, 1847 , *Arabie ...* , avec une carte et note sur cette carte par Jomard, Firmin Didot frères, Paris URL: https://books.google.com.eg/books?id=drEVrGm-xIgc&dq=,+No%C3%AB1+Des,+1847+,++Arabie+...&source=gbs_navlinks_s consulté le 07 /01/2019
 - VOLNEY, C.-F. ,1823, *Voyage en Egypte et en Syrie*, A.Wahlen, Bruxelles URL:https://books.google.com.eg/books?id=iaYTAAAAQAAJ&printsec=frontcover&hl=ar&source=gbs_ge_summary_r&cad=0#v=onepage&q&f=false consulté le 17 /02/2019
 - _____, 1883, *Les Ruines, , ou Méditation sur les révolutions des empires*, Garnier Frères, Paris URL: <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6515487> consulté le 28 /02/2019

ARTICLES

- Al-MUNADJDJID, Muhammed Salih, " *L'islam en questions et réponses, L'Islam et l'esclavage* ", URL: <https://islamqa.info/fr/downloads/answers/94840>, mis en ligne le 25/ 05/ 2007 consulté le 17 /01/2018
- CURRAN Andrew , " Imaginer l'Afrique au siècle des Lumières " in *Le problème de l' "altérité" dans la culture européenne aux XVIII^e et XIX^e siècles: anthropologie, politique et religion*, Cromohs, 2005 URL:

<http://www.fupress.net/index.php/cromohs/article/view/15616/14483>
consulté le 22/10/2007

- EL DIWANI, Rachida, 2006 " *Le Discours orientaliste de Volney* ", in *Entre l' Orient et l'Occident*, Lulu Press Inc, Morrisville, NC 27560, USA, <http://www.Lulu.com>
- HACHIM (Mouna) , " *Chronique sur les femmes savantes en Islam* ", URL: <https://iqbal.hypotheses.org/3772> mis en ligne le 11/11/2016, consulté le 03 /03/2019
- " *Les scientifiques musulmanes oubliées de l'histoire* " , URL: <http://islammag.fr/culture/notre-civilisation/item/683-les-scientifiques-musulmanes-oubliees-de-l-histoire> mis en ligne le 2 octobre 2014, consulté le 09/12/2018
- QUTB, Muhammad , " *L'Islam et l'esclavage* ", URL: <http://www.islamophile.org/spip/L-Islam-et-l-esclavage.html>, mis en ligne le 01/01/2006, consulté le 25 /01/2018
- SIDI, Diagana, " *Concubinage : Vous vivez en union libre, quels sont vos droits?*" URL:<https://www.net-iris.fr/veille-juridique/actualite/35184/concubinage-vous-vivez-en-union-libre-quels-sont-vos-droits.php> , mis en ligne le 7 /03/2016, consulté le 21 /01/2018
- ZENATI, Moncef , *Interdiction de la fornication en Islam*, URL: <https://www.havredesavoir.fr/interdiction-de-la-fornication-en-islam/>, mis en ligne le 9 janvier 2013, consulté le 17 /02/2019

Pour les hadiths Qudsi et ceux du Prophète exploités dans le corps de l'article, le lecteur peut se référer à:

- " *Esclavage en terre d'Islam : Que disent les textes ?*" URL: <http://blog.decouvrirlislam.net/Home/dossiers/histoire/esclavage-en-terre-d-islam/esclavage-en-terre-d-islam-que-disent-les-textes> sans date consulté le 10/03/2018
- " *La femme en Islam et dans les autres confessions*", URL: <https://islamweb.net/fr/articles/159/La-femme-en-Islam-et-dans-les-autres-confessions> mise en ligne le 04 / 09 / 2009, consulté le 07 /11/2018
- " *Les vertus du messager d'Allah (PSL), sa consultation de ses compagnons.*" URL: <https://www.nabulsi.com/web/fr/article-text/11958/1/les-vertus-du-messager-dAllah-PSL-sa-consultation-de-ses-compagnons> mis en ligne le 10/04/1995, consulté le 08 /05/2019
- " *40 Hadith Qudsi en français et arabe*" URL: <https://hisnii.com/40-hadith-qudsi/> mis en ligne le 20 / 11/ 2016, consulté le 10 /03/2018

- "*Une sélection de beaux hadiths sur l'éducation des enfants*" URL: <https://xamxamislam.com/2016/03/10/une-selection-de-beaux-hadiths-sur-leducation-des-enfants/> mis en ligne le 10 /03/ 2016, consulté le 21/01/2019

le lecteur peut aussi se référer à:

- "*3000 hadiths et citations coraniques recueil des traditions du Sahih d'El Bokhari*" par Mohammed Yacine Kassab , URL: http://3oubayda.over-blog.com/pages/Hadiths-sahih-al-boukhari_3808794.html , sans date, consulté le 19 /04/2019
- *L'authentique de l'imam Al-Bukhari , " Sahîh Al-Boukhârî "*, par l'imâm AlBoukhârî URL: <http://bibliotheque-islamique-coran-sunna.over-blog.com/article-telecharger-sahih-al-boukhari-par-l-imam-al-boukhari-complet-tome-1-2-3-et-4-pdf-word-doc-74425131.html> , mis en ligne le 22/05/ 2011, consulté le 12 /05/2019
- *L'authentique de l'imam Al-Bukhari , " Sahîh Al-Boukhârî "*, par l'imâm AlBoukhârî, URL: https://archive.org/details/SahihAlBoukhariTome4_20160328/page/n219 mis en ligne le 27 / 01/ 2005, consulté le 15 /03/2019
- *L'authentique de Mouslim , " Sahîh Muslim "* par l'Imâm Mouslim URL: <http://ddata.over-blog.com/4/22/62/75/0/Sahih-Mouslim.pdf> sans date, consulté le 21/01/2019